



جامعة بجاية
Université de Béjaïa



جامعة بجاية
Université de Béjaïa

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Abderrahmane Mira-Béjaïa-

Faculté de Droit et de Sciences politiques

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master

Droit Privé

LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE À L'ÈRE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Présenté par

BOUKELLAL Amine

KHELFAOUI Hayette

Dirigé par **Dr. BELLOUL Amer**

Devant le jury composé de:

- Dr. BERRI Nouredine.....Président
- Dr. BELLOUL Amer.....Encadrant
- Dr. BOUDA Mohand.....Examineur

2021-2022

Remerciements

Je tiens dans un premier temps à exprimer ma profonde reconnaissance Docteur BELLOUL Amer pour sa patience, sa bienveillance ses encouragements et son soutien qui nous ont boostés et encouragés à réaliser ce mémoire.

Mais aussi je remercie chaleureusement Maître KHELFAOUI Hayette, ma binôme et consœur dans la vie professionnelle mais aussi confidente et amie à qui j'exprime ma plus profonde reconnaissance pour son soutien, sa patience et sa créativité et qui sans elle ce travail n'aurait pas pu s'accomplir.

Je remercie aussi les membres du jury qui nous ont donné de leurs temps afin d'évaluer ce travail.

Enfin, je remercie ma famille pour tout le soutien qu'elle m'a apporté durant toute cette période de préparation de ce mémoire.

BOUKELLAL Amine

Remerciements

À mes parents ; que Dieu les protège.

Mes plus vifs remerciements vont à notre à notre directeur de recherche Docteur BELLOUL Amar ; meneur de toute idée et orientation scientifique pour l'élaboration de ce travail académique dont il est le principal acteur et ce, grâce à son dévouement si humble à la recherche scientifique et sa compétence sans égal, pour nous avoir fait confiance malgré les connaissances plutôt légères que nous avons lorsque nous avons commencé notre travail de recherche, puis, pour nos avoir guidés, encouragés, conseillés et motivés. Ses qualités pédagogiques si remarquables nous ont permis de profiter pleinement de ses connaissances et ont contribué à l'avancement de notre travail en ne négligeant ni ses conseils avisés, ni ses critiques constructives.

Je tiens à remercier chaleureusement les membres de jury de nous honorer en prenant part à la soutenance de notre mémoire et puisant de leur savoir afin d'évaluer ce travail. Ce qui contribuera certainement à sa perfection conformément à leurs recommandations et leurs remarques pertinentes.

Je remercie l'ensemble des responsables de la faculté de droit et la ruche d'enseignants qui nous ont alloué la chance de suivre cette formation enrichissante dont nous garderons de bons souvenirs.

Un grand merci à mon binôme Maître BOUKELLAL Amine avec qui j'ai partagé des moments de débats fructueux pendant l'accomplissement de ce modeste travail ; en lui souhaitant beaucoup de succès à l'avenir.

Je tiens à remercier profondément mon époux Salim KHOUFACHE pour l'attention qu'il me porte au quotidien et qui me donnent la force de continuer. Qu'il trouve ici, le témoignage de ma gratitude.

Je remercie toutes les personnes qui m'ont apporté des aides ponctuelles tout au long de ce travail, sans oublier le soutien de la part de ma famille et mes amis.

KHELFAOUI Hayette

Résumé

L'émergence des nouvelles technologies de l'information bouleverse les rites de la sphère commerciale notamment, la pratique des contrats à distance. Ascendant du monde numérique, et en l'absence d'entités (conseil) des parties, le contrat électronique a la particularité d'être dématérialisés et d'avoir une vocation internationale.

Dans un monde où le temps est une marchandise précieuse, le contrat électronique s'est avéré être la solution efficace à une expérience-parmi d'autres- d'achat plus pratique et flexible, notamment pendant la pandémie de covid-19 qui a donné plus d'importance au contrat électronique qu'au contrat classique pour sauver le monde dans une situation de crise sans précédent. Toutefois, il n'échappe pas aux dérives du monde numérique son seul et principal parrain et dépend indéniablement d'un baromètre conjoncturel géopolitique et économique instable voire incertain.

الترجمة/Traduction

إن تطور التكنولوجيات الحديثة غير جذريا مجال المعاملات التجارية، ولا سيما التعاقد عن بعد. بحكم أنه وليد عالم الرقمنة المعلوماتية، وفي ظل غياب مجلس العقد، فإن ما يميز العقد الإلكتروني هو كونه غير مادي وذو بصمة دولية.

في عالم يعتبر فيه الوقت سلعة ثمينة، أثبت العقد الإلكتروني فعاليته كونه أكثر ملائمة ومرونة، خاصة في ظل جائحة كوفيد-19. التي فضلت العقد الإلكتروني عن العقد الكلاسيكي لإنقاذ العالم من أزمة لم يسبق لها وجود. إلا أنه ليس محصن تماما ضد تهديدات واضطرابات مجال الرقمنة التي تعتبر الركيزة الأساسية في تكوينه. كما يخضع العقد الإلكتروني لمعايير أخرى تحدد تطوره وتكوينه وتنفيذه، بما فيها السياسة والاقتصادية.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le progrès technologique a contribué par excellence à la généralisation de la transformation numérique et l'émergence de l'Internet des objets, de l'intelligence artificielle et des plates-formes digitales.

Aujourd'hui, Internet est devenu une véritable révolution à l'échelle planétaire et s'est étendu à tous les domaines. Il constitue ainsi une source globale d'information, un moyen de communication à distance et sans frontière. Il permet également d'exercer des activités de commerce en un temps record se caractérisant par la dématérialisation des comportements, le contrôle des comportements Distance et gain de temps considérables.

Avec la démocratisation de l'internet et les nouvelles technologies relative aux moyens de communications et de l'information qui ont donné naissance à un nouveau mode de contracter et une nouvelle pratique du commerce : « le commerce électronique », ces derniers ont eu un impact direct sur l'abolition des frontières.¹

Les théories les plus classique essaient de s'adapter ce nouveau mode assez moderne et dans l'air du temps en l'occurrence « le contrat électronique ». Ce dernier se veut plus moderne, plus accessible, plus économique et plus écologique. Mais il ne diffère pas trop de son grand frère (le contrat classique). En effet, le principe reste le même en se référant toujours aux règles générales de droit. Car, çaserait de l'ordre du blasphème de vouloir toucher ou de s'aventurer à les modifier.

Pour répondre au caractère si particulier et spécial de ce nouveau mode de contracter, les différentes législations se sont penchées davantage sur la régulation de l'internet par le droit en mettant une armada de lois internes et internationales ainsi quedes directives européennes en place afin d'encadrer ce dernier.

En Algérie, même si en pratique, le contrat électronique reste assez timide, le législateur a mis en en place quelques lois et articles en plus des principes généraux qui régissent le contrat classique pour l'encadrer en l'occurrence.

En décembre 2019, le monde a été plongé dans une crise sans précédent - qui l'a paralysé et n'a épargnée aucun secteur - provoqué par un virus qui a vu le jour en Chine, plus précisément à Wuhan : « le coronavirus ou covid-19 ».

La propagation rapide de ce virus a provoqué une hécatombe à l'échelle nationale et internationale. Ce qui a poussé les différents gouvernements de tous les pays du monde à

¹DUFOUR Arnaud, GHERNAOUTI Solange, « *Internet* », Presses Universitaires de France, « *Que sais-je ?* », 2017, p.6

INTRODUCTION

mettre en place des règles strictes et contraignantes afin de stopper et de limiter les dégâts causés par ce virus.

En effet, le confinement imposé par les états ainsi que la fermeture des frontières ont eu des répercussions sans précédent sur les transactions civiles et commerciales ainsi que les diverses obligations contractuelles, nationales et internationales et sur le système judiciaire. Pour pallier et rééquilibrer ces obligations, les différentes législations ont eu recours au principe de la théorie de la force majeure et l'imprévision.

Nous pouvons dès lors, formuler la problématique principale ; **Le contrat électronique comme un nouveau phénomène juridique et moyen alternatif pour remplacer le contrat classique et permettre le passage du support papier à, l'espace numérique, quel régime juridique peut-on lui envisager ?** En d'autres termes, **est-il une nouvelle espèce de contrat ou une nouvelle modalité de contracter ?** Puis, dégager les problématiques complémentaires ; **Le contrat électronique, est-il vraiment devenu un moyen incontournable dans toute transaction avec le passage au monde numérique notamment pendant la pandémie de covid-19 ? Le coronavirus serait-il un facteur déterminant des échanges électroniques à distance, dont l'acte authentique électronique est une référence par excellence ? Quel serait l'avenir du monde numérique en matière du contrat électronique ?**

Pour répondre à ces questions nous étudierons l'encadrement juridique du contrat électronique (**première partie**) ainsi que le recours au contrat électronique pendant la pandémie de covid-19 (**deuxième partie**).

Première partie

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE

La généralisation de l'utilisation de l'internet et son accessibilité a fait naître des nouvelles pratiques commerciales, en effet la plupart des transactions commerciales se font désormais sur le net, à travers des sites, des pages, mais aussi des réseaux sociaux.

En revanche, cette tendance n'est pas sans danger, en effet elle peut être un terrain de prédilection par excellence pour les personnes de mauvaises foi, mais aussi elle ne sera pas sans conséquences sur l'exécution de ces pratiques et c'est pour cela que la nécessité de régir ces pratiques dans un cadre réglementé est plus que nécessaire afin de créer un environnement sain, sécurisé et sans danger. D'où l'intervention du droit pour régir l'internet, en l'occurrence, les différents textes de lois et conventions.

Pour bien cerner l'objet de notre étude, on aura à traiter et soulever des différents points essentiels qui vont nous permettre dans un premier temps, de bien comprendre l'essence même du contrat électronique de par sa notion (chapitre1), ainsi que son application (chapitre2).

CHAPITRE 1 : LA NOTION DE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

Pour bien comprendre la notion du contrat électronique il serait plus judicieux de bien comprendre les différentes définitions avancées et proposés par les différentes législations et les caractéristiques qui font la particularité et différencie ce contrat du contrat classique (section 1), ensuite les conditions qui permettent sa validation et son champ d'application (section 2)

Section 1 : Définition et caractéristiques du contrat électronique

A titre liminaire, il est indispensable de cerner la définition du contrat électronique (sous/section1), puis, déterminer ses principales caractéristiques (sous/section2).

Sous-section 1 : Définition du contrat électronique

Les définitions du contrat électronique sont très nombreuses. Nous allons les aborder selon les chartes internationales, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)¹, les lois comparées, avant de conclure par la définition doctrinale.

1. Les définitions contenues dans les chartes internationales

Plusieurs chartes internationales ont avancé une définition plus ou moins commune du contrat électronique.

¹Crée le 01-01-1995.C'est La seule organisation internationale à vocation mondiale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges.

https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/whatis_f.htm, consulté le 10-01-2022 à 19h30

A) La définition de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ou UNCITRAL¹

La CNUDCI² a adopté la Loi typen^o 51/162 du 12 décembre 1996 sur le commerce électronique (LTCE)³. Bien que spécifique au commerce électronique, cette loi type ne contient pas de définition du commerce électronique, mais uniquement de l'échange de données informatisées (EDI).⁴ L'article 2 de cette loi stipule : « le terme «document électronique» désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non ».

Cette loi type sur le commerce électronique a ainsi adopté une conception large, couvrant toute une série d'utilisation et d'échange de données informatisées liées au commerce, que l'on peut désigner de manière générale par la formule « commerce électronique ».⁵

Il ressort clairement de ce qui précède et conformément à la loi type sur le commerce électronique, qu'internet n'est pas le seul moyen de mener à bien le processus de commerce électronique, mais aussi à travers d'autres moyens de communication électronique tels que : le minitel, le télex, le téléphone et le fax.⁶

¹The United Nations Commission on International Trade Law.

<https://uncitral.un.org>, consulté le 10-01-2022 à 16h00

² Créée en 1966, c'est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Installée à Vienne, sa mission est de supprimer les obstacles juridiques au commerce international par la modernisation progressive et l'harmonisation des règles commerciales. Elle prépare la législation dans divers domaines du droit commercial international, tels que le règlement des différends, la pratique des contrats internationaux, le transport, l'insolvabilité, le commerce électronique, les paiements internationaux, les transactions sécurisées, l'approvisionnement et la vente de biens et le développement des infrastructures.

<https://tfig.unece.org/FR/contents/org-uncitral.htm>, consulté le 12-01-2022 à 15h00

³ Adoptée dans le but de supprimer les obstacles juridiques et d'accroître la sécurité juridique de des transactions en proposant aux législateurs nationaux un ensemble de lois. Cette loi vise notamment à surmonter les obstacles présentés par les dispositions légales auxquelles les parties ne peuvent déroger par convention en assurant un traitement égal des informations sur support papier et électronique. Cette égalité de traitement est essentielle pour promouvoir l'utilisation des communications sans papier, augmentant ainsi l'efficacité du commerce international.

<https://tfig.unece.org/FR/contents/uncitral-model-law-ecommerce.htm> Consulté le 12-01-2022 à 17h00

⁴ MEHDAOUI Kamel, « *La formation du contrat électronique : le formalisme au regard de la convention CNUDCI 2005* », mémoire de Maîtrise en droit international, Université du Québec, Montréal, mars 2010, p.2.

⁵ MEHDAOUI Kamel. Op. Cit. p.2.

⁶ MEHDAOUI Kamel, Ibid, p.110.

غانم عادل، محاضرات في قانون التجارة الإلكترونية، موجهة لطلبة السنة الأولى ماستر، سداسي الثاني، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، 2020، ص 2.

B) Définition des Directives européennes

La directive 97/07 du parlement européen et du conseil du 20 mai 1997 sur les contrats à distance¹ définit le « contrat à distance » selon son article 1 comme : « tout contrat concernant des biens ou services conclu entre un fournisseur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le fournisseur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même ». Tandis que L'article 4 de ladite directive revient sur la notion de « technique de communication à distance » en l'interprétant comme : « tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du fournisseur et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ses parties ».

Cette directive a donc inclus le contrat électronique dans sa définition du contrat à distance.²

2. Définition de l'OMC

L'OMC propose quant à elle, la définition suivante : « le commerce électronique est l'ensemble des activités, de production, de publicité, de vente et de distribution des produits effectués par l'intermédiaire des réseaux de télécommunication ».³

3. La définition des lois comparées

Pour bien cerner et donner une définition qui se rapproche le plus de la pratique du contrat électronique, il est plus que nécessaire de se pencher davantage sur les différentes définitions qui sont stipulées par les lois comparées en matière de contrat électronique. En l'occurrence, La loi jordanienne, la loi française, pour enfin aborder l'interprétation du législateur Algérien.

¹Directive 97/07 du parlement européen et du conseil du 20-05-1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, Journal Officiel de l'union Européenne n° L 144, paru le 4-6-1997, p.19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000339057>, consulté le 13-01-2022 à 22h00

²BARCELO Rosa Julia, GAUTRAIT Vincent, GOBERT Didier, MUGICA Santiago Cavanillas, POULLET Yves, VAB DEAL Question, « *Le commerce électronique, les temps de certitudes* », Delta, 2001, p.16.

³ Voir : OMC, « *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC* », Genève, 1998.

https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey4_f.htm., Consulté le 10-01-2022 à 02h00.

A) La définition en droit jordanien

Le législateur jordanien a défini le contrat électronique dans l'article 2 de la loi de la transaction électronique n°85 pour l'année 2001 comme : « l'accord tenu par des moyens électroniques, en tout ou en partie au moyen d'un produit électronique ».

Le législateur Jordanien à travers La loi de 2001 sur les transactions électroniques a été très inspiré de la loi type et du modèle de commerce électronique proposé par le Comité juridique des Nations Unies Commerce international (CNUDCI) qui comprend les transactions qui sont conclues par voie électronique conformément à l'article 2 qui définit ainsi les moyens électroniques,¹ en précisant qu'ils sont réalisés en « utilisant des moyens électroniques, électrique, magnétique, électromagnétique ou tout autre moyen similaire de transfert et protection des informations ».

On comprend d'après l'article suscitée, que le législateur jordanien ne s'est juste pas contenté de définir le contrat électronique mais il a aussi défini les différents moyens par lesquelles ce dernier peut être conclu, mais aussi faire du moyen électronique un critère primordial pour la conclusion du contrat électronique et que sans ce moyen, il n'y aura pas lieu de parler contrat électronique.²

B) La définition en droit tunisien

Le droit des échanges commerciaux et électronique tunisien³ dispose dans son deuxième article : « Les échanges électroniques sont les échanges qui s'effectuent en utilisant des documents électroniques ». Le même article définit le Commerce électronique comme : « les opérations commerciales qui s'effectuent à travers les échanges électroniques ».

On comprend par ces deux définitions que le législateur tunisien a exclu tous les documents écrits comme les actes, les accusés de réceptions ainsi que les factures du champ des échanges commerciaux et électronique.⁴

¹ BOUTHIER Corine, « L'obligation d'information dans les contrats informatiques : étude comparative du droit français et droit jordanien », Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, U.F.R de Droit et Economie, 21/01/2008, p.12.

² غانم عادل، المرجع السابق، ص 2.

³ Loi n° 2000-00083 du 9-08-2000, relative aux échanges et au commerce électroniques. Journal Officiel de la République Tunisienne n° 64 du 11-08-2000, p. 1887 à 1892.

⁴ غانم عادل، المرجع السابق، ص. 2-3.

C) La définition en droit français

Selon l'article 1369-4 du Code civil français,¹ le contrat électronique est défini comme le contrat qui propose par voie électronique la fourniture de biens ou la prestation de services. Le droit français associe donc la vente au contrat de services. Il leur donne un régime commun.²

Selon le rapport de LORENZ Francis³: « Le commerce électronique est l'ensemble des échanges numérisés liés à des activités commerciales qui prendraient en considération:

- Personnes et organismes : Il s'agit aussi bien des relations Inter-entreprises (B2B)⁴, entre entreprises et consommateurs (B2C)⁵, de consommateur à consommateur (C2C)⁶, de consommateur à entreprise (C2B)⁷, entre entreprise et administration (B2A)⁸, entre consommateur et administration (C2A)⁹ ;
- produit : Le commerce électronique couvre à la fois les échanges d'informations et les transactions concernant les produits, les équipements, biens de consommation courantes et services d'informations...etc. ;
- detransmission utilisée : Il concerne : les opérations effectuées via le téléphone, la télévision, les réseaux informatiques et Internet ; leur caractéristique commune est de traiter l'information incluant textes, données, son et images ».

De ces deux définitions on pourra dire que l'expression commerce électronique n'a pas de définition communément admise par tous. Au sens large, elle signifie avoir une

¹Loi 2000-230 du 13-03-2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique Authentique) n°26, paru le 14-03-2000, abrogée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique authentifié) n° 35 paru le

11-02-2016, p.136.

² BRESSE Pierre, « *Guide juridique de l'Internet et du commerce électronique* », Vuiber, Paris, p.4.

³Dirigeant français d'entreprise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il a été président de la « Mission pour le commerce électronique » de 1997 à 1999.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Francis_Lorentz, consulté le 20-01-2022 à 18h00.

LORENZ Francis : « *Le commerce électronique : une nouvelle donne pour les consommateurs, les entreprises les citoyens et les pouvoirs publics* », rapport du groupe de travail présidé par LORENZ Francis, 1998, p.3.

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwit27qej7z4AhUY8rsIHeQuD9YQFn_oECAGQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.viepublique.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Frapport%2Fpdf%2F984000049.pdf&usq=AOvVaw1vhJsFNKSPvCju6Lk18cIf, consulté le 20-01-2022 à 22h00.

⁴ Business to Business.

⁵ Business to Consumer.

⁶ Consumer to Consumer.

⁷ Consumer to Business.

⁸ Business to Administration.

⁹ Consumer to Administration.

activité économique sur Internet, vendre des biens et des services qui sont livrés par les canaux traditionnels aussi bien que des produits pouvant être numérisés et diffusés en ligne, mais aussi englobant le commerce interentreprises où l'on utilise des réseaux de type E.D.I.

D) La définition en droit algérien

Le législateur algérien a défini le contrat électronique suivant l'article 2 de la loi n° 18-05 relative au commerce électronique¹ comme : « contrat au sens de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales², conclu à distance sans la présence physique simultanée des parties par le recours exclusif à une technique de communication électronique ».

On comprend d'après cet article que le législateur algérien s'est basé sur deux critères pour définir le contrat électronique le premier est l'absence physique des contractants tandis que le deuxième est le moyen électronique ou tout autre moyen de communication électronique et rejoint sur ce point-là le législateur jordanien dans sa définition du contrat électronique.³

E) La définition doctrinale

Pour Catherine KESSEDJIAN : « Nous appelons "contrats électroniques" les contrats signés sous forme électronique, en ligne ou en temps différé, quelle que soit la forme prise par la négociation elle-même ou l'exécution de ce contrat ».⁴

On peut présenter également la définition proposée par Vincent GAUTRAIS. Pour lui : « Un contrat électronique est la situation par laquelle un engagement est conclu entre deux ou plusieurs personnes qui utilisent chacun un ordinateur branché sur un réseau de communication comme moyen de transmettre une offre et une acceptation, éléments constitutifs dudit contrat ».⁵

¹ Loi n° 18-05 du 10-05-2018 relative au commerce électronique, Journal Officiel de la République Algérienne, n° 28, paru le 16-05-2018, p.6.

² Loi n° 04-02 du 23-06-2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciale, Journal Officiel de la République Algérienne n° 28, paru le 27-06-2004, p.3.

³ غانم عادل، المرجع السابق، ص.3

⁴ KESSEDJIAN Catherine, « *Internet et le Règlement des différends* », F.W. Grosheide et K. BoeleWoelki, dir, Molengraffca 1999-2000, KoninklijkeVermande, Lelystad, p.82.

⁵ GAUTRAIT Vincent, « *Le contrat électronique international* », Bruylant Academia, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 26.

Certains juristes ont défini le contrat électronique comme : « un contrat dans lequel une offre est acceptée par un réseau international de communication utilisant l'échange électronique de données, pour la création d'obligations contractuelles ». Ainsi, un contrat est une réunion d'une offre - concernant des présentations électroniques, audio ou vidéo, ou à la fois des communications et des informations sur un réseau - et une acceptation d'effectuer une transaction particulière ou une transaction que les parties souhaitent réaliser.¹

Sous-section 2 : Les caractéristiques du commerce électronique.

Les contrats conclus par Internet comportent des caractéristiques communes. Il s'agit de contrats entre absents conclus dans un environnement dématérialisé et ont vocation à revêtir une dimension internationale et commerciale.

Les contrats conclus par Internet comportent des caractéristiques communes. Il s'agit de contrats entre absents conclus dans un environnement dématérialisé et ont vocation à revêtir une dimension internationale et commerciale.

1. La conclusion du contrat électronique par le billet de moyen électronique

La particularité du contrat électronique se traduit par la façon dont il est conclu. En d'autres termes, par le moyen électronique.² Ce dernier Elle peut comprendre le téléphone, le télex, le fax, le Minitel,³ et se décliner sous plusieurs formes comme par un échange de courriers électroniques entre les parties. Pratiquement, il peut aussi être conclu sur le web⁴ par le billet de logiciels de comptabilité, publicité, commercialisation des produits et services,⁵ comme il peut aussi être conclu moyennant une communication directe entre les applications des correspondants, sans intervention humaine c'est-à-dire, une certaine automatisation.⁶

¹AL SHATTNAWI Sinan. « *Les conditions de vente dans les contrats électroniques. En droit comparé Franco-Jordanien* », Thèse de Doctorat, soutenue le 27-06-2011, École Doctorale de Droit, U.F.R de Doctorat en droit privé, Université Reims Champagne-Ardenne, p. 15.

²Article 2 de la loi n° 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

³Article 4-c de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, adoptée le 23-11-2005, entrée en vigueur le 01-03-2013.

⁴Article 8 de la loi n° 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

⁵عبيدات لورنس محمد، إثبات المحرر الإلكتروني، الطبعة الأولى، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 2005، ص 25.

⁶DEMOULIN Marie - MONTERO Etienne : « *La conclusion des contrats par voie électronique* », Titre 5, Etude parue dans M. Fontaine, Le processus de formation du contrat. Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen, Bruylant, Bruxelles, Paris, 2002, p. 539.

Le législateur algérien dans sa définition du contrat électronique, a rendu le critère du moyen électronique obligatoire et primordial pour pouvoir conclure un contrat électronique.¹

2. Un contrat conclu à distance

Même si cette caractéristique n'est pas propre qu'au contrat électronique, et qu'elle a existé depuis la nuit des temps en matière du contrat classique (le contrat entre absents), et que c'est le critère du moyen qui la rend particulière, elle reste toujours un critère primordial en matière de contrat électronique² vu qu'il est conclu en l'absence du conseil.³

Le législateur algérien a aussi fait du critère de la distance une obligation en matière de conclusion de contrat électronique.⁴

3. La dimension internationale du contrat électronique

Dans le contexte d'un réseau Internet de plus en plus développé, l'internationalisation des échanges est une réalité qui se traduit la conclusion électronique à l'échelle mondiale.⁵

L'apparition de l'expression « village global »⁶ encouragée par l'utilisation à l'échelle mondiale de l'Internet dans tous les secteurs d'activité a contribué à l'unification et la globalisation de la société, ce qu'on appelle aujourd'hui « société de l'information ». Cette expression se réfère, selon le sociologue américain Daniel Bell, à l'idée « de société postindustrielle qui présente trois aspects essentiels⁷ :

- Le passage d'une société productrice de biens à une société de services ;
- le rôle central de la codification des connaissances théoriques pour l'innovation dans la technologie ;

ELIAS Lieve et KUO WANG Gien, « *Le droit des obligations face aux échanges de données informatisées* », Cahiers du C.R.I.D, n° 8, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, p. 3.

برهان سمير، "إبرام عقد التجارة الإلكترونية"، الطبعة الأولى، المجلس الأعلى للثقافة، القاهرة، ص 99.

¹ Article 6-2 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, op. cit.

² DEMOULIN Marie - MONTERO Etienne, Op.Cit, p. 541.

³ 25 صالحجنابي خالد صبري، التراضي في عقود التجارة الإلكترونية (دراسة مقارنة)، الطبعة الأولى، دار قنديل للنشر والتوزيع، عمان، 2013، ص 3.

⁴ L'article 6-2 de la loi n° 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit

⁵ GAUTRAIT Vincent, « *Le guide juridique du commerçant électronique* », Montréal, 2001, p.83

⁶ Ou village planétaire (en anglais Global village) : une expression de Marshall Mc Luhan, tirée de son ouvrage « The Medium is the Massage » paru en 1967 pour qualifier les effets des technologies de l'information et de la communication, des médias et de la mondialisation.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Village_plan%C3%A9taire Consulté le 20-01-2022 à 18h00

⁷ ISCHY Frédéric, « *La "société de l'information" au péril de la réflexion sociologique ?* », Revue européenne des sciences sociales, XL-123 | 2002.

- la création d'une nouvelle " technologie intellectuelle " comme outil clé de l'analyse des systèmes et de la théorie de la décision »

Le cyberspace ne connaît pas de frontières au sens propre, c'est à dire des délimitations spatiales ou physiques. Les données transitent d'un pays à l'autre sans contrôle réellement possible, car celles-ci ne sont pas censées obtenir une permission pour circuler au travers de réseaux et donc d'infrastructures localisées sur des terres étrangères.

Cette approche du cyberspace sans frontières s'inscrit, selon Daniel VENTRE, « dans la lignée des rêves de construction d'un monde libéré de contraintes, de barrières entre les peuples [...], dans le courant de la mondialisation et de la globalisation. Il devrait donc être un espace ouvert, de partages, d'échanges libres, le reflet d'un monde moderne et de progrès, libéré des contraintes des Etats. Selon cette perspective, il ne peut donc exister dans le cyberspace de barrières et de territoires ».¹

4. L'aspect commercial du contrat électronique

Le législateur algérien a traité des activités commerciales dans le code de commerce² comme le disposent les articles 2, 3, 4 ou il a bien défini d'une manière explicite toutes formes de commercialité et met l'accent sur l'aspect purement commercial du contrat électronique.

La notion du commerce électronique est bien plus ancienne que celle même du contrat électronique. Car, elle a vu le jour avec l'apparition du minitel et des vieilles émissions de télé-achats. On avait déjà commencé par définir le commerce électronique avant même d'aller vers l'idée du contrat électronique et ce dernier est venu pour protéger et encadrer la pratique du commerce électronique.

À partir de ce principe, le législateur algérien a dédié toute une loi relative au commerce électronique en l'occurrence, la loi n° 18-05 portant sur le commerce électronique et de ce fait, il vient ainsi conforter et confirmer l'aspect commercial du contrat électronique.³

¹ VENTRE. Daniel, « *Cyberspace et acteurs du cyberconflit* », Hermès Science Publications, 2011, p.83

² Loi n° 05-02 du 6-02-2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26-09-1975 portant code de commerce, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 09-02-2005, n° 11, p.7.

³ Article 1.3.5.6.7 la loi n° 18-05 portant sur le commerce électronique, Op. Cit.

Section2 : Le champ d'application et les conditions de validité du contrat électronique

Bien que le contrat électronique reste soumis aux mêmes conditions de validité que le contrat traditionnel conclu sur support papier, toutefois, la forme dématérialisée de ce type de contrat demande une certaine exigence essentiellement sur le consentement qui doit être exprimé par le billet de moyens électroniques. À ce sens, nous allons déterminer son champ d'application du contrat électronique (sous-section1) et ses conditions de validité (sous-section2).

Sous-section1 : Le champ d'application du contrat électronique

Nous avons vu à travers la définition du contrat électronique et ces caractéristiques, que ce type de transactions n'était pas une nouvelle espèce de contrat et n'a pas créé une nouvelle théorie. Mais plutôt une nouvelle modalité – technologique - de contracter.

Tant que tel est le cas, les parties contractantes ont-elles l'entière liberté de conclure tous les contrats par voie électronique ou sont-elles limitées à la conclusion de contrats spécifiques uniquement ?

1. Le principe de la liberté des parties de conclure de contrat électronique

Selon ce principe, Aucune disposition n'exige qu'un contrat soit établi ou constaté sous une forme précise.¹ Le contrat est un accord de volontés des parties qui s'engagent au nom de l'autonomie de la volonté et qui sont libres de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et déterminer le contenu et le forme du contrat dans la limite des règles fixées par la loi.²

2. Les manifestations du formalise comme exception pour la conclusion du contrat électronique

De plus les conditions de validité du contrat développées précédemment (consentement, capacité, objet et cause), la condition de forme s'impose à certains contrats qui sont tenus au respect de la solennité. Les exigences de forme peuvent être de quatre

¹ Article 9-1 de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, Op. Cit.

² Articles 59, 106 de la loi n° 05-10 du 20-06-2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-58 du 26-09-1975 modifiée et complétée, portant code civil, Journal Officiel de la République Algérienne, n°44, Paru le 26-06-2005, p.14.
Article 1102 du Code Civil français, Op. Cit.

types.¹ Il peut s'agir d'un formalisme relatif au support, d'un formalisme relatif à la présence humaine ou à la localisation et d'un formalisme relatif à l'implication de tiers, Ainsi que le formalisme relatif à la remise de la chose. Il est clair que ces différentes manifestations du formalisme peuvent être cumulées.

A) Le formalisme relatif au support

Il se présente sous des visages divers. Il est question de formalités telles que l'exigence d'un support papier, d'une notification ou d'un écrit (le cas échéant, l'acte doit être écrit en entier de la main de celui qui s'oblige), la nécessité d'une signature sur papier, de mentions manuscrites ou d'un envoi par lettre ou par lettre recommandée à La Poste.²

B) Le formalisme relatif à la présence humaine ou à la localisation

Sont visées des formalités telles que la nécessité de négocier ou de conclure en présence des parties ou dans des lieux particuliers, la nécessité d'effectuer un inventaire, l'obligation de vendre dans les locaux où les produits étaient habituellement mis en vente, etc.³

C) Le formalisme relatif à la remise de la chose

Il fait référence à la catégorie des contrats réels, dont la validité est subordonnée à la remise de la chose qui fait l'objet du contrat.⁴

D) Le formalisme relatif à l'implication de tiers

Il est généralement requis pour des actes solennels à l'exemple du contrat de mariage, vente immobilière, donation, etc. pour lesquels on vise les formalités telles que l'authentification d'un acte par un notaire ou un autre officier public, la conclusion d'un contrat en présence de témoins, l'enregistrement ou le dépôt d'un acte auprès d'un tiers ou d'une autorité publique, la signification d'un acte par exploit d'huissier, la déclaration de la renonciation au renouvellement d'un acte devant le juge, etc.

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 18 novembre 1998 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, COM (1998) 586 final, p. 27.

²DEMOULIN Marie, MONTERO Etienne, Op. Cit, p.546.

³DEMOULIN Marie, MONTERO Etienne, Ibid, p. 546.

⁴DEMOULIN Marie, MONTERO Etienne, Ibid, p. 546.

Le législateur français détermine le principe de l'admission de la reconnaissance de l'acte électronique au même titre que l'écrit sur support papier sous les conditions énumérées par l'article 1316-1 du code civil français : « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature en à garantir l'intégrité.

Les décrets n° 2005-972¹ du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des de justice et n° 2005-973² du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, entrés en vigueur depuis le 1^{er} février 2006, ont levés la restriction du formalisme quant aux actes authentiques électroniques en précisant les conditions dans lesquelles ces derniers doivent être établis et conservés.

En outre, à titre dérogatoire en raison de l'état d'urgence sanitaire de covid-19 et du confinement et pour pallier l'impossibilité aux parties de se rendre physiquement chez un notaire, le décret n° 2020-395³ du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié pendant la période d'urgence sanitaire, a permis l'établissement à distance des actes notariés sur support électronique Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En Algérie, malgré les amendements de la loi 05-10 portant code civil au titre de l'article 323 ter qui dispose « « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

¹Articles 26, 27, 28, 29 du décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique Authentifié) n° 0186 du 11-08-2005, p.2.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000812471> Consulté le 10-02-2022 à 13h14

Articles 26, 27, 28, 29

²Article 16, 17, 18, 19, 20 du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel électronique authentifié) n° 0186 du 11-08-2005, p.84.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000451599> Consulté le 10.02.2022 à 16h25

³Décret n° 2020-395 du 3-04-2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel électronique authentifié) n° 82, paru 04-04-2020, p.1.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041781728> Consulté le 10-02-2022 à 22h00

De ce fait, le législateur n'a pas évolué en matière d'établissement des actes authentiques sur support électronique. Ce qui laisse dire qu'ils restent soumis à la condition de forme et ce, au titre des articles 324, 324 bis 1, 324 bis 2 et 324 bis 3 de du code civil.¹

Les objectifs du formalisme sont multiples. Les exigences de forme imposées par la loi dans la conclusion de certains contrats² visent, notamment, à favoriser un contrôle par une autorité administrative, voire par le juge, sur le contrat conclu, ou encore à protéger des intérêts publics. Ainsi, le formalisme de l'écrit et des mentions obligatoires est souvent prescrit dans un but de protection du consentement des parties à l'acte juridique, généralement celui de la partie faible. Les formalités imposées à cette fin représentent généralement un élément de validité du contrat, qui peut dès lors être qualifié de contrat solennel.

Sous-section 2 : Les conditions de validité du contrat électronique

Les conditions de validités du contrat électronique ne sont pas différentes que celles qu'on trouve dans un contrat classique qui se limitent à : la capacité, l'objet et la cause sauf pour le consentement qui doit être exprimé par le billet de moyens électroniques,

1. Le consentement

Comme le dispose l'article 59 du code civil: « le contrat se forme dès que les parties ont échangé leur volonté concordante, sans préjudices des dispositions légale ».

Généralement, le consentement entraîne l'accord de volonté qui lie les parties et sa déclaration peut être verbale, par écrit ou par les signes généralement en usage ou encore par une conduite telle qu'elle ne laisse aucun doute sur la véritable intention de son auteur.³

À l'inverse du contrat classique, où même le silence peut valoir d'acceptation d'offre⁴, dans le contrat électronique, le consentement doit résulter d'un comportement non équivoque qui doit se manifester par acte positif c'est-à-dire que, l'internaute doit obligatoirement utiliser un outil informatique qui va lui permettre de visualiser et

¹ Article 324, 324 bis 1, 324 bis 2, 324 bis3 du code civil, Op. Cit.

²Article 9-1,3 de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, Op. Cit.

³Article 60-1 du code civil, Ibid.

⁴Article 60-2 du code civil, Ibid.

d'accéder directement et facilement à un certain nombre d'informations avant la clique final d'acceptation de l'offre. De ce fait, le cyberacheteur exprime son consentement en cliquant sur un bouton qui l'invite à valider une décision d'achat et doit mettre en œuvre une procédure de validation obligatoire du « oui » par double clic.¹

Le consentement des parties au contrat doit exister et être explicite, éclairé et libre. Voire, être exempt de vices (erreur, dol, violence). De ce fait, l'affichage d'un prix erroné par exemple, entraîne un vice du consentement et donc la nullité du contrat.²

2. La capacité

La capacité est l'aptitude d'une personne physique ou morale à être titulaire de droits et pouvoir les exercer librement. Toutefois, le mineur non émancipé et le majeur incapable, doivent être représentés lors de la conclusion du contrat. Il est cependant difficile pour le cybermarchand de s'assurer

que les personnes connectées satisfont bien aux critères requis pour pouvoir avoir accès à tel ou tel produit ou service.

En principe, toute personne majeure saine d'esprit et jouissant de toutes ses capacités mentales peut contracter³. Toutefois, dans le contrat électronique. Néanmoins, le mineur non émancipé et le majeur incapable, représentés lors de la conclusion du contrat par leur tuteur⁴. Il est cependant difficile pour le cybermarchand de savoir si réellement le contractant connecté dispose d'une pleine capacité et de s'assurer qu'il satisfait bien aux critères requis pour pouvoir avoir accès à tel ou tel produit ou service.

3. L'objet

C'est la prestation promise, le produit objet du contrat et ce dernier doit être licite et conforme à l'ordre public. Il ne faut pas que cet objet soit interdit de vente comme les drogues par exemple ou mêmes les produits qui nécessitent une certaine autorisation (armes, médicaments)⁵. D'ailleurs le législateur algérien a édicté à l'article 3 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, une liste d'objets interdits de transaction par voie électronique :

¹EDDEROUASS Meryem, Op. Cit, p.53.

²Articles 81, 86, 88, 90 du code civil, Op. Cit.

³Article 40, 78 du code civil, Ibid.

⁴ Article 79 du code civil, Ibid.

⁵ Article 92, 93, 94, 95, 96 du code civil, Ibid.

- Les jeux de hasard, paris et loteries ;
- les boissons alcoolisées et tabac ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale ;
- tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur ;
- tout bien ou service qui requiert un acte authentique.

4. La cause

Cette dernière ne diffère pas trop de celle exigée dans un contrat classique, elle doit seulement être licite et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.¹

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE

En raison des particularités techniques et du caractère international du contrat électronique, des questions d'ordre juridique s'imposent afin de mieux comprendre son application et le situer par rapport à la conclusion classique de contrats. À cet effet, le contrat électronique comme toute autre transaction, doit être conclu selon certaines procédures par lesquelles il exprime sa solennité et impose sa légitimité (section1) et produit ainsi ses effets (section2).

Section1 : La conclusion du contrat électronique

La conclusion du contrat électronique se traduit par sa formation (sous-section1). Mais aussi à travers la signature électronique (sous-section2).

Sous-section 1 : La formation du contrat électronique

Le marché du commerce électronique, se traduit par la rencontre de l'offre et de la demande. Cette rencontre par terminal interposé se traduit par une offre en ligne, présentée d'une certaine façon et selon certaines modalités, et une acceptation en ligne. La conjonction de ces éléments fait naître un contrat à un moment donné et à un lieu donné.²

¹ Article 98, du code civil, Ibid.

² شريفات محمود عبد الرحيم، "التراضي في التعاقد عبر الإنترنت (دراسة مقارنة)"، دار الحامد للنشر والتوزيع، عمان، 2005، ص 119.-118

1. L'offre électronique

En droit commun des contrats, l'offre ou sollicitation constitue la proposition faite par une personne déterminée, à une ou plusieurs personnes déterminées ou non, de conclure un contrat déterminé, à des conditions déterminées.¹

« Une proposition de conclure un contrat adressé à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire ».²

Toute transaction de commerce électronique doit être précédée par une offre commerciale électronique et formalisée par un contrat électronique validé par l'e-consommateur.³

Le sollicitant doit présenter l'offre commerciale électronique de manière visible, lisible et compréhensible. Elle doit comporter, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes :⁴

¹LAMOTTE Marine, « *L'encadrement du contrat électronique : l'exemple français* », Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de LLM option droit des affaires, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Faculté de droit, Université de Montréal, 2009, p.143.

GHESLIN Jacques, « *Les obligations-le contrat : formation* », L.G.D.J., Paris, 1988, p.69.«L'offre est une manifestation de volonté unilatérale par laquelle une personne fait connaître son intention de contracter et les conditions essentielles du contrat. L'acceptation de ces conditions par le destinataire de l'offre formera le contrat».

BENSOUSSAN Alain. « *L'Internet, aspect juridique* », Hèmes, Paris, 1996, p.78.

²Article 14 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11-04-1980, entrée en vigueur le 01-01-1988.

³ Article 10 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit.

⁴Articles 4, 5 de la Directive 97/7 du Parlement européen et du conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Op, Cit.

Article 6 de la Directive n°2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8-06-2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Journal officiel n° L 178 du 17-07-2000, p.1.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0031> Consulté le 11-02-2022 à 12h00

Articles 4, 5 de la Directive 97/7 du Parlement européen et du conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. Op, Cit.

Articles 11, 13 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

- Le numéro d'identification fiscale, les adresses physique et électronique ainsi que le numéro de téléphone de l'e-fournisseur ;
- le numéro de registre du commerce ou le numéro de la carte professionnelle d'artisan
- la nature, les caractéristiques et le prix des biens ou services proposés en toutes taxes comprises.
- l'état de disponibilité du bien ou du service ;
- les modalités, les frais et les délais de livraison ;
- les conditions générales de vente, notamment les indications relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;
- le mode de calcul du prix, lorsque celui-ci ne peut être fixé à l'avance ;
- les modalités et les procédures de paiement ;
- les conditions de résiliation du contrat, le cas échéant ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction électronique ;
- la durée de l'offre, le cas échéant ;
- les conditions et les délais de rétractation, le cas échéant ;
- le mode de confirmation de la commande ;
- le délai de livraison, le prix du produit objet de la précommande et les modalités d'annulation de la précommande, le cas échéant ;
- le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement
- le coût d'utilisation des moyens de communications électroniques lorsqu'il est calculé sur une autre base que les tarifs en vigueur.
- les spécifications détaillées des biens ou des services ;
- les conditions et modalités de livraison ;
- les conditions de garantie et de service après-vente ;
- les conditions de résiliation du contrat électronique ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- les conditions et modalités de retour du produit ;
- les modalités de traitement des réclamations ;
- les conditions et modalités de précommande, le cas échéant ;
- les conditions et modalités particulières liées à la vente à essai, le cas échéant
- la durée du contrat selon le cas
- la juridiction compétente, en cas de litige

Ces informations doivent être mises à la disposition de toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, susceptible de répondre à ces propositions, qu'elles soient envoyées par courrier électronique, affichées sur des moyens de communication publics tels que le Web, les forums de discussions ou privé (courrier électronique ou accessibles via un logiciel téléchargeable depuis un serveur tels que l'IRC¹, FTP², ICQ³)⁴.

2. L'acceptation en ligne

L'acceptation peut être définie comme, une manifestation de volonté qui vaut réponse à une offre afin de conclure un contrat.⁵

En matière de contrat de contrat électronique, l'acceptation doit être expresse et conditionnelle, c'est-à-dire, correspondre à l'offre.⁶ La commande d'un produit ou d'un service passe par trois étapes obligatoires :⁷

- La mise à disposition de l'e-consommateur, des conditions contractuelles de manière à le mettre en mesure de contracter en toute connaissance de cause ;
- la vérification des détails de la commande par le e-consommateur, notamment les produits ou les services commandés, leurs prix total et unitaire, les quantités commandées en vue de modifier la commande, de l'annuler ou de corriger d'éventuelles erreurs ;
- la confirmation de la commande qui conduit à la formation du contrat. Le choix opéré par l'e-consommateur doit être explicitement exprimé.

L'acceptation d'une offre peut être exprimée par un message de données⁸. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

¹ Internet Relay Chat : traduction littérale, *discussion relayée par Internet*) : protocole de communication textuel sur internet. https://fr.wikipedia.org/wiki/Internet_Relay_Chat Consulté le 11-02-2022 à 16h00

² File Transfer Protocol (protocole de transfert de fichier), est un protocole de communication destiné au partage de fichiers sur un réseau.

https://fr.wikipedia.org/wiki/File_Transfer_Protocol Consulté le 11-02-2022 à 16h20

³ Homophone de « I Seek You » en anglais, (traduction : Je te cherche). Logiciel de messagerie instantanée.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/ICQ> Consulté le 11-02-2022 à 16h50

⁴ MEHDAOUI Kamel. Op. Cit, p.13.

⁵ Article 59 du code civil, Op. Cit.

⁶ Articles. 18-1 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises, Op. Cit.

⁷ Article 13 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit.

⁸ Article 4-c de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, Op. Cit : « Le terme "message de données" désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie »

Du point de vue technique, le fait de cliquer sur le bouton d'acceptation présenté sur une offre électronique entraîne la transmission d'informations numériques qui seront reconnues par un logiciel, lequel les convertira en informations intelligibles pour le commerçant destiné à les recevoir et suffit à exprimer réellement l'intention du cyberacheteur d'accepter l'offre proposée.

3. Identification du moment de la formation du contrat électronique

La question portant sur le moment et le lieu de la formation de contrat est ancienne. Aussi, est-ce en raison de l'absence physique des parties contractantes que la question prend plus d'ampleur dans le domaine du cyberspace.¹

La détermination de cette date de formation est très importante car elle permet de connaître le moment exact du transfert de propriété. De plus, en connaissant cette date on pourra fixer les points de départ de certains délais tels que délai de rétractation et prescription.²

L'état de commerce international, en général, et en commerce électronique, en particulier, a fortement consacré la première vision théorique de l'acceptation par le biais de la théorie de la réception.³

4. Le lieu de la formation du contrat électronique

Si l'on s'en tient à la théorie de la réception, le lieu de conclusion du contrat serait celui où l'offrant qui reçoit le message d'acceptation. Sauf convention ou disposition contraire entre les parties.⁴

¹Dirk Schneider, GERBERT Philippe, KAAS Philippe : « *Les nouveaux marchands du net* », First, Paris, 1992. P.24.

² GESLAK Virginie, « *La protection du consommateur et le contrat en ligne* », mémoire de Master 2 Consommation et Concurrence, Centre de Droit de la Consommation et du Marché, UMR 5815 CNRS Dynamiques du Droit, Université de Montpellier1, 2010-2011, p.61

³ Article 10-1,2 de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, Op, Cit.

Article 23 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises, Op. Cit

Article 67 du code civil, Op. Cit.

⁴Article 6-1 de la loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, Op, Cit.

Article 67 du code civil. Op, Cit.

Sous-section 2 : La signature électronique

Tout acte juridique, pour être validé, nécessite une signature. Pour les documents dématérialisés, et notamment pour les contrats électroniques, une signature électronique est obligatoire afin de permettre l'identification des parties.

1. La définition de la signature électronique

Même si cette notion reste assez ancienne et mise en place par la loi type de la CNUDCI n° 51/162 du 12 décembre 1996 sur le commerce électronique, et celle du 5 juin 2001 sur les signatures électroniques. Mais aussi, par la directive européenne n° 1999/93¹ du 13 décembre 1999, fixant un cadre juridique pour les signatures électroniques et la loi française n° 2000-230² du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique abrogée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, en Algérie, elle n'a fait son entrée que récemment par la loi n° 15-04³ fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

La signature électronique est définie selon l'article 1 de la loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques comme : « données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification ».

Selon Mickael BOUTROS, La signature est définie comme une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.⁴

2. Les différents types de la signature électronique

Il existe plusieurs types de signatures électroniques, en fonction de leur niveau de sécurité : la signature électronique simple ; la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée.

¹Article 2 de la directive européenne n° 1999/93 du 13 décembre 1999, fixant un cadre juridique pour les signatures électronique, Journal Officiel de l'Union Européenne n° L13, paru le 19-01-2000, p.12-20.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000886166> Consulté le 10-05-2022 à 00h00

² Article 1316-4 du code civil français. Op. Cit.

³Loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°6, paru le 10-02-2015, p.6.

⁴BOUTROS Mickael « *Le droit du commerce électronique : une approche de la protection du cyber consommateur* ». Thèse pour l'obtention le grade de Doctorat, Droit privé, Université de Grenoble, 2014, p. 137.

A) La signature électronique simple

Il s'agit du niveau minimal de sécurité. En pratique, il peut s'agir d'une simple numérisation de votre signature scannée ou d'une case à cocher. Ce type de signature électronique n'offre en pratique aucune réelle garantie¹ (modification ultérieure, preuve de l'acte positif d'apposer sa signature par la personne concernée, etc.). Ce type de signature présente donc un certain nombre de sécurités qui permettent de garantir la validité de l'acte.

B) La signature électronique qualifiée

La signature électronique qualifiée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :²

- Être réalisée sur la base d'un certificat électronique qualifiée,
- être liée uniquement au signataire,
- l'identification du signataire,
- être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique,
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

Le règlement EIDAS (Électronique Identification Authentication and trust Services)³ La signature électronique qualifiée possède un niveau de sécurisation supplémentaire, notamment en ce qui concerne la sécurisation des documents (clef, document de création de signature, documents signés, etc.) et leur cryptage.⁴

En outre, la signature électronique qualifiée repose sur l'utilisation d'un certificat spécifique qui ne peut être acheté qu'auprès d'autorités de certification certifiées ISO⁵15408.

¹ MAOUENE Mostefa, « *La signature électronique en droit algérien à l'épreuve de l'économie numérique : l'apport du droit français* », Revue juridique de l'Ouest, 2008-2. pp. 205-223.

² Article 7 de la loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électronique, Op. Cit.

³ Règlement de l'UE n° 910/2014 du 23-07-2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur abrogeant la directive 1999/93/CE : ensemble de normes pour l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans l'Union Européenne.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Electronic_identification_and_trust_services Consulté le 12.-05-2022 à 17h00

⁴ Article 28 du Règlement eIDAS, Ibid.

⁵ International Organization for Standardization (Organisation Internationale de Normalisation). Les critères communs (CC) sont un ensemble de normes (ISO 15408) internationalement reconnu dont l'objectif est d'évaluer de façon impartiale la sécurité des systèmes et des logiciels informatiques. Ce référentiel est né d'un partenariat entre le Canada, les États-Unis et l'Europe.

3. La valeur juridique de la signature électronique

La signature électronique a pour fonction d'authentifier l'identité du signataire et de manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'écrit sous forme électronique. Cependant, seule la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite.¹Néanmoins, une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle :²

- se présente sous forme électronique, ou
- ne repose pas sur un certificat électronique qualifié, ou
- pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

4. La certification de la signature électronique

Pour bénéficier de la présomption de fiabilité du procédé de signature électronique, il est nécessaire entre autres que le dispositif de création de signature soit reconnu conforme et certifié par une tierce personne qualifiée, conformément aux exigences prévues par la loi.³

En Algérie, à l'instar d'un passeport, un certificat numérique qualifié⁴fournit des informations d'identité, se veut résistant aux tentatives de réalisation de faux. Celui-ci peut être vérifié parce qu'il est émis par une autorité officielle de confiance qui est l'Autorité Gouvernementale de Certification Electronique (AGCE)⁵. Le certificat contient le nom de son porteur, un numéro de série, des dates de validité, une copie de clé publique de son porteur, utilisée pour chiffrer des messages et produire des signatures électroniques – et la signature électronique de l'autorité qui l'a émis (AGCE) afin de permettre au destinataire d'en vérifier l'authenticité. L'AGCE fournit des signatures électroniques légales à travers plusieurs services et solutions répondants à différents cas d'utilisation métier.⁶

¹Article 8 de la loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, Op, Cit.

²Article 5-2 de la directive européen n° 1999/93 du 13 décembre 1999, fixant un cadre juridique pour les signatures électronique, Op. Cit.

Article 9 de la loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, Op, Cit.

Article 1366 du code civil français, Op. Cit.

³ Article 6, 7 de la directive européenne n° 1999/93 du 13 décembre 1999, fixant un cadre juridique pour les signatures électronique, Op. Cit.

⁴ Article 15 de la loi n° 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, Op .Cit.

⁵Autorité Gouvernementale de Certification Electronique, acteur principal et nécessaire dans l'achèvement de la transition digitale en Algérie. Elle joue un rôle très important en tant que fournisseur unique de l'identité numérique reconnue et des technologies avancées de sécurisation des échanges numériques, la positionnant comme le tiers de confiance pour les transactions digitales entre les intervenants gouvernementaux et leurs interlocuteurs.

⁶En vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 de la loi 15-04 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, la structuration du système national de certification et de signature électroniques s'appuie sur trois

Section 2 : Les effets du contrat électronique

Les effets du contrat électronique se produisent à l'occasion de son exécution (sous-section 1) et la preuve de son existence (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'exécution du contrat électronique

L'exécution du contrat électronique se traduit par Les obligations et garanties du cybermarchand, Les obligations du cyberacheteur. On aura à soulever les difficultés qui peuvent intervenir à l'occasion de l'exécution de ce contrat qui vont se traduire par la responsabilité des contractants de leurs obligations respectives mais aussi le règlement de ces litiges qui peuvent naitre à l'occasion de non-respect de ces obligations.

1. Les obligations et du cybermarchand

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.¹

A) Mettre la facture à la disposition de l'e-consommateur

Dès conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est tenu de transmettre au e-consommateur une copie électronique dudit contrat.²

Toute vente de produit ou prestation de service par voie de communications électroniques donne lieu à l'établissement, par l'e-fournisseur, d'une facture, remise à l'e-consommateur. La facture doit être établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. L'e-consommateur peut exiger la facture sous forme de papier.³

instances complémentaires à savoir: l'Autorité nationale de certification électronique (ANCE) relevant des services du Premier ministre, l'Autorité gouvernementale de certification électronique (AGCE) relevant du ministre de la Poste et des Télécommunications et l'Autorité économique de certification électronique (AECE) relevant de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).

¹ Articles 30, 34 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises. Op. Cit.

² Article 19 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit.

³ Article 20 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Ibid.

B) La livraison des produits ou prestation de services

Le cybermarchand est responsable de la bonne livraison des marchandises dans l'état qualitatif et quantitatif correspondant à celui qui est prévu au contrat.¹

En effet, le fournisseur doit indiquer avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter sa prestation de service. À défaut, il doit livrer le bien dès la conclusion du contrat. Si l'objet vendu doit être expédié à l'acheteur, la délivrance n'a lieu, à moins de convention contraire, que lorsque l'objet lui sera parvenu.²

En cas de non-respect par le e-fournisseur des délais de livraison, le e-consommateur peut réexpédier le produit en l'état dans un délai n'excédant pas quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de la livraison effective du produit, et ce, sans préjudice de son droit de réclamer la réparation du dommage. Dans ce cas, le e-fournisseur doit restituer au e-consommateur le montant payé et les dépenses afférentes au retour du produit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit.³

C) Les garanties du cybermarchand pour la protection du consommateur

Tout e-fournisseur est tenu de conserver les registres des transactions commerciales réalisées ainsi que leurs dates et de les transmettre, par voie électronique, au centre national du registre du commerce.⁴

Dans un contexte de nouvelles technologies, le cyberacheteur qui collecte des données à caractère personnel et constitue des fichiers de clients et de prospects ne doit recueillir que les données nécessaires à la conclusion des transactions commerciales, Il doit :⁵

- Recueillir l'accord des e-consommateurs préalablement à la collecte des données ;
- garantir la sécurité des systèmes d'information et la confidentialité des données ;

¹Articles 33, 35 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises. Op. Cit.

² Article 21 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit.

Article 368 du code civil. Op. Cit.

³Article 22 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op. Cit.

⁴ Article 25 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Ibid

⁵ Article 26 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Ibid.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Les modalités de stockage et de sécurisation des données à caractère personnel sont définies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2. Les obligations du cyberacheteur

Le cyberacheteur est tenu par l'obligation de payer le produit ou service acheté et d'en accuser réception.

A) L'obligation de payer

Le cyberacheteur doit payer le prix au jour et lieu prévus dans le contrat de vente.¹ Le règlement s'effectue soit immédiatement, soit de manière différée à la livraison du bien par le biais de moyens électronique.

Le moyen de paiement électronique le plus utilisé est la carte bancaire, couplée à une solution de cryptage des données. L'internaute donne son numéro de carte, sa date de validité et le cryptogramme inscrit au dos de la carte. La transaction est ensuite réalisée. Le paiement par carte bancaire.

B) L'obligation de retraitement du produit

Le cyberacheteur doit prendre la livraison de la chose. S'il ne le fait pas, le cybermarchand peut refuser d'exécuter ses propres obligations, demander l'exécution forcée de la vente ou demander la résolution (annulation) de la vente.²

3. La responsabilité du cybermarchand

Après conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services. Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou une partie de sa responsabilité en

¹Article 16 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

Article 54 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises. Op. Cit.

²Article 17 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

Article 60 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises. Op. Cit.

apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'e-consommateur soit à un cas de force majeure.¹

La responsabilité du vendeur est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.² Le professionnel doit garantir un produit conforme à la description initiale et sans défaut. En cas de problème, le cyberconsommateur a le choix entre la réparation ou le remplacement du bien.

En cas de non-respect par le e-fournisseur des délais de livraison, le e-consommateur peut réexpédier le produit en l'état dans un délai n'excédant pas quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de la livraison effective du produit, et ce, sans préjudice de son droit de réclamer la réparation du dommage. Dans ce cas, le e-fournisseur doit restituer au e-consommateur le montant payé et les dépenses afférentes au retour du produit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit.³

Le e-fournisseur doit reprendre sa marchandise,⁴ en cas de livraison d'un article non conforme à la commande ou dans le cas d'un produit défectueux. Le e-consommateur doit réexpédier la marchandise dans son emballage d'origine, dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de livraison effective, en indiquant le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur. Le e-fournisseur est tenu de faire soit :⁵

- Une nouvelle livraison conforme à la commande ;
- réparation du produit défectueux ;
- un échange du produit par un autre identique ;
- une annulation de la commande et un remboursement des sommes versées et ce, sans préjudice de la possibilité de demande de réparation par le e-consommateur, en cas de dommage subi. Le remboursement doit intervenir, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit.

¹ Article 18 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

² Articles 124, 135, 136, 138 et 140 du Code Civil. Op. Cit.

³ Article 22 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

⁴ Article 81 de la loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises. Op. Cit.

⁵ Article 23 de la loi 18-05 relative au commerce électronique, Op. Cit.

4. Le règlement des litiges

La dématérialisation des échanges et le caractère international des réseaux rendent difficile l'application des règles de droit international privé conçues pour répondre aux besoins des contrats « papier ».

Dans le cas du contrat électronique, la création d'instruments juridiques adaptés devient essentielle afin de renforcer le rapport de confiance entre cybermarchand et cyberconsommateur et permettre au commerce électronique de continuer son développement.

Dans un contexte de cyber tribunal, L'émergence de procédures innovantes pour la résolution des conflits en ligne, se distingue par l'intégration de la technologie comme principal acteur dans le traitement des litiges et se base sur l'existence de modes plus conventionnellement adapté au règlement des litiges en matière de contrat électronique. Tels que La procédure participative, l'arbitrage, la médiation ou la négociation comme moyens alternatifs de résolution de conflits et si seulement une partie exprime sa volonté d'y avoir recours, le conflit sera toujours résolu par le juge.

A) La procédure participative

Dans le cadre d'une solution coopérative aux conflits, La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige directement et sans l'implication d'une tierce partie.¹

B) Le mode judiciaire

Il s'agit bien de déterminer de la loi applicable et de la juridiction compétente. En application du principe de l'autonomie de la volonté, Les parties sont libres du choix de la juridiction électronique en application de la théorie du principe de l'autonomie de la volonté.²

La loi algérienne est applicable en matière de transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est³ :

¹Article 2062 du code civil français. Op. Cit.

²Article 18 du code civil. Op. Cit.

³Article 2 de la loi 18-05 relative au commerce électronique. Op, Cit.

- De nationalité algérienne ;
- légalement en Algérie ;
- personne morale de droit algérien ;
- si le contrat est conclu ou exécuté en Algérie.

La Convention de Bruxelles¹, en son article 2, établit la règle générale de la compétence de l'ordre juridictionnel du domicile du défendeur, en raison de la position dans laquelle se trouve cette partie, qui en général est la plus faible, quoique cette règle générale trouve des exceptions en matière contractuelle. L'article 5.1 de cette Convention retient la compétence du « tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ».

C) L'arbitrage

L'arbitrage est un mode extrajudiciaire de résolution des conflits qui consiste à recourir à une tierce personne choisie par les parties dans le cadre d'une convention d'arbitrage² pour obtenir une décision ayant force obligatoire.³ A titre d'exemple, le centre d'arbitrage de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) est la principale institution de règlement des litiges liés à l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaine de l'Internet (com⁴, org⁵, fr⁶ etc.), dont l'IANA.⁷ Le CMAP.⁸

L'arbitrage électronique, appelé arbitrage en ligne, arbitrage cybernétique ou encore arbitrage virtuel résulte de la combinaison de l'arbitrage classique⁹ en plus des nouvelles technologies de communication. La différence entre les deux formes d'arbitrage provient des moyens exploités dans la communication entre les parties et l'échange de preuves et arguments.¹⁰

¹Convention de Bruxelles du 27-09-1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²Article 7-1,2 de la Loi type de la CNUDCI 2008 sur l'arbitrage commercial international de 1985, avec les amendements du 07-07-2006.

³JARROSSON Charles, « La notion d'arbitrage », Paris, L.G.D.J, 1987, p. 77.

⁴ Abréviation de « commercial ».

⁵ Abréviation du mot anglais Organization.

⁶ Abréviation du mot France.

⁷Internet Assigned Numbers Authority. Organisation à but non lucratif, dont le siège est basé à Los Angeles, développée depuis 1997 en remplaçant ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers). Responsable de l'attribution de ressources numériques d'Internet notamment les noms de domaines de premier niveau.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Internet_Assigned_Numbers_Authority ? consulté le 16-04-2022 à 00h00

⁸ Centre de Médiation et de l'Arbitrage de, Créé en 1995 par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, sous la forme d'une association de la loi de 1901, le CMAP est aujourd'hui le leader en France et l'un des principaux centres européens de gestion et de résolution des conflits commerciaux. Il est également un organisme de formation reconnu.

<https://www.cmap.fr> consulté le 20-05-2022 à 23h30

⁹JARROSSON Charles, Op. Cit, p.77.

¹⁰BOUTROS Mickael, Op. Cit, p.241.

La sentence a autorité de chose jugée. C'est à dire que le litige ne pourra pas être tranché à nouveau. Les parties peuvent néanmoins prévoir, dans la clause d'arbitrage ou par compromis, la possibilité de contester la sentence. Pour que la sentence puisse être exécutée, les parties doivent demander sa reconnaissance (procédure d'exequatur) devant les juridictions étatiques.¹

Les avantages de l'arbitrage consistent en sa flexibilité, sa rapidité, sa confidentialité et les compétences techniques de l'arbitre. Ces avantages pèsent lourd dans le choix dès lors que l'on prend en compte la complexité des débats devant les tribunaux, la lenteur de la justice publique, le caractère public des décisions et la compétence générale des magistrats.²

Cependant, l'arbitrage présente aussi l'inconvénient d'être extrêmement cher. Néanmoins, les coûts supplémentaires encourus sont habituellement surcompensés par les avantages liés à la confidentialité de la décision arbitrale. Cela explique le succès de ce mode de résolution des litiges en matière de contrat électronique.

D) La médiation

La médiation est une forme non juridictionnelle de règlement des litiges à laquelle les parties peuvent avoir recours lorsqu'elles se trouvent en situations de conflits et qui implique l'intervention d'un médiateur qui ne peut pas imposer de solution aux parties et dont le rôle se limite à proposer une issue et à aider les individus à l'atteindre.³

La médiation, contrairement à l'arbitrage, ne relève pas de la « justice privée » dans la mesure où le médiateur est souvent sous le contrôle d'un juge public. La médiation trouve sa place dans l'activité des juridictions, à l'ombre du juge qui joue un rôle majeur à travers son pouvoir de désignation des médiateurs et de ratification des propositions qu'ils peuvent faire. A l'inverse, l'arbitre a le même rôle que le juge : il prononce une sentence, c'est à dire qu'il décide lui-même de l'issue du litige. Ajoutons que la médiation reste une procédure généralement peu coûteuse même si les parties doivent payer le médiateur.

¹N'GBO KOFFI Ange-marina, « L'évolution des rapports entre le juge et l'arbitrage au regard des récentes réformes en droit de l'arbitrage québécois : les compétences exclusives et non exclusives du juge étatique », Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit des affaires, Faculté de droit, Université de Montréal, 2020, p.116-220.

²HUET Jérôme –VALMACHINO Stefania, « *Réflexions sur l'arbitrage électronique dans le commerce international* », Gazette Palais, 2000, p.6.

³CRUYPLANTS Jean, GONDA Michel, WAGEMANS Marc, « *Droit et politique de la médiation* », Bruylant, 2007, p.1.

Depuis mars 2000, le site d'enchères « *eBay* »¹ permet aux utilisateurs de recourir à une procédure de médiation dite « *Square Trade* »² en cas de litige relatif à l'échange d'un bien sur sa plateforme.

E) La négociation

Cette procédure se fonde sur la recherche d'une transaction sans l'intervention d'une tierce personne dans le processus. Les parties soumettent leurs propositions monétaires de règlement du différend *via* un logiciel informatique qui leur fournit un algorithme de résolution.³ Le centre de négociation « *Cybersettle* » est à ce titre particulièrement sollicité.

Sous-section 2 : La preuve du contrat électronique

Avec l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la preuve électronique est venue comme une évidence et ce, afin d'adapter les règles du principe de la preuve à ces dernières.

1. Le principe de l'équivalence de la force probatoire entre l'écriture électronique et l'écriture manuscrite

Les contrats électroniques ont la même valeur juridique que les contrats classiques conclus sur support papier à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Ce qui encourage davantage le commerce électronique.

L'article 323 ter du code civil stipule : « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

¹Place de marché américaine, connue pour son site web de commerce en ligne. Elle a été créée en 1995 par le Français Pierre Omidyar. Elle est devenue une référence mondiale dans son secteur et un phénomène de société. En 2021, elle compte plus de 185 millions d'utilisateurs actifs dans le monde.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/EBay>, consulté le 20-03-2022 à 10h00

² Compagnie d'assurance américaine.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Allstate_\(assurance\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Allstate_(assurance)) Consulté le 20-03-2022 à 11h00

³ROLLAN Paul, « *les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) : à chacun sa voix !* », Village de la justice, 22-03-2021.

<https://www.village-justice.com/articles/ariane-dans-dedale-des-mard,33578.html> consulté le 02-06-2022 à 23h15.

Le législateur algérien détermine le principe de l'admission de la reconnaissance de la preuve électronique au même titre que l'écrit sur support papier sous les mêmes conditions énumérées par l'article 1316-1 du code civil français : « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature en à garantir l'intégrité ».

On comprend par les articles précités que pour que l'écrit électronique puisse jouir d'une valeur juridique probante et pour qu'il soit reconnu comme moyen de preuve, il doit respecter les conditions suivantes :¹

A) L'acte établi sur support électronique doit être conservé dans des conditions garantissant sa lisibilité et son intégralité.

S'agissant des notaires, ils doivent enregistrer les actes notariés établis sur support électronique dans un minutier central établi et contrôlé par le Conseil supérieur du notariat. En sus, chaque notaire doit tenir un répertoire de tous les actes qu'il reçoit en indiquant leur nature, leur espèce, le nom des parties... Or celui-ci peut être tenu sur support électronique. Si c'est le cas, il doit être signé par le président de la chambre des notaires ou son délégué au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée.

Pour les actes établis par huissiers, il est également prévu un minutier central qui sera établi et contrôlé par la Chambre nationale des huissiers de justice. Les huissiers de justice devront adresser à ce minutier les originaux dans les quatre mois de leur établissement.

B) Garantir l'identité des parties, l'intégrité de l'acte et sa confidentialité.

Tout huissier ou notaire pourra donc choisir de rédiger ces actes sous forme électronique dès lors qu'il respecte ces conditions et notamment que soient garanties l'identité des parties, l'intégrité de l'acte et sa confidentialité.

Une fois les actes authentiques entrés dans le minutier central, seul l'huissier de justice ou le notaire qui a dressé l'acte ou qui le détient en garde l'accès exclusif.

¹ CAHEN Murielle, « *Dématérialisation des actes authentiques* », Avocats.
https://www.murielle-cahen.com/publications/p_acte.asp Consulté le 25-02-2022 à 19h00

2. Les limites de la preuve écrite du contrat électronique

Bien que l'article 323 ter du code civil est explicite et ne laisse aucune ambiguïté quant à la force de la preuve en matière de contrat électronique. Cette dernière se limite seulement et ne porte que sur les actes sous seing privé qui dépassent cent mille dinars.¹

En effet, tous les contrats authentiques qui exigent la présence d'un officier d'état civil et la présence humaine des contractants suivant les articles 324, 324 bis 1, 324 bis 2 et 324 bis 3 du code civil seront exclus du champ d'application de la preuve électronique. On comprend par-là que le législateur algérien n'est pas encore prêt à passer complètement le cap et adopter complètement ce genre de procédé et que le contrat électronique n'a toujours pas dépassé le stade de l'essai.²

3. La charge de la preuve de l'authenticité du contrat électronique comme moyen de preuve

La procédure de vérification d'écriture, ouverte à l'égard des actes sous signatures privées qui comprennent notamment l'écrit électronique qui n'est pas ouvert à un simple courriel car il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé comme les autres.³

À l'égard de l'article 1316-2 du code civil français, lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous les moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Quant au législateur algérien, il y accuse un vide juridique en la matière, se référant au législateur français.

¹ Article 333 du code civil, Op. Cit.

² - غانم عادل، المرجع السابق، ص.30.

³ CACHARD. Olivier, « *le désaveu d'écritures : de la lettre missive au simple courrier électronique* », Lamy, n° 80, 2001.

Deuxième partie

LE RECOURS AU CONTRAT ÉLECTRONIQUE PENDANT LA PANDEMIE DE COVID-19

La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences sanitaires et économiques dévastatrices et a causé des bouleversements sans précédent dans les vies des populations, l'économie mondiale et le commerce international.

En outre, du fait de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 et des mesures mises en place par les gouvernements pour limiter la propagation du virus, de nombreuses entreprises se sont trouvées confrontées à de grandes difficultés pour honorer leurs obligations contractuelles. Si le Covid-19 est susceptible de constituer un cas de force majeure, certaines sociétés pourraient quant à elles tenter d'invoquer un cas d'imprévision permettant de renégocier leurs contrats.

En revanche, si la pandémie a eu pour effet de réduire l'activité humaine, et que le confinement devenait la nouvelle normalité, les consommateurs ont néanmoins acheté davantage en ligne qu'auparavant.

Dans un contexte de ralentissement économique, la pandémie de COVID-19 a entraîné une accélération de la transformation numérique et explosion du commerce électronique. Les solutions numériques sont devenues de plus en plus nécessaires pour poursuivre certaines activités économiques et sociales à distance. Elles ont été essentielles pour la télémédecine, le télétravail et l'éducation en ligne, notamment pour maintenir en vie les liens sociaux en période de distanciation physique. Les entreprises et les consommateurs se sont tournés de plus en plus vers le numérique, vendant et achetant davantage de biens et de services en ligne.

Le chiffre d'affaire mondial de l'e-commerce BtoC s'est élevé à 4 938 milliards de dollars en 2021, en hausse de 16,3% par rapport à 2020, selon eMarketer¹ et La vente en ligne a pesé 19% du total des ventes de détail dans le monde, contre 17,9% en 2020 et 13,6% en 2019.²

Nous avons également assisté à une croissance du commerce électronique dans les pays en développement, avec des implications à long terme. Cependant, dans plusieurs pays parmi les moins développés notamment, en l'Algérie, où les consommateurs et les entreprises n'ont pas tiré parti des opportunités offertes par le commerce électronique mondial en raison d'obstacles persistants.

¹Société d'études de marché par abonnement qui fournit des informations et des tendances liées au marketing numérique, aux médias et au commerce.

<https://en.wikipedia.org/wiki/EMarketer> Consulté le 02.03.2022 à 14h00

² Voir : LERMITE Charlene, « *Chiffre d'affaires de l'e-commerce dans le monde* », JDN, 22/04/2020. <https://www.journaldunet.com/ebusiness/commerce/1009561-chiffre-d-affaires-e-commerce-monde> Consulté le 05.06.2022 à 18h00

Enfin, Dans les années à venir, souviendrons-nous de 2020 comme l'année où tout a basculé, où jamais une telle croissance, aussi soudaine, ne s'est produite comme celle qu'ont enregistré les secteurs du numérique et du commerce électronique, véritable boom né de la crise de la COVID-19, ou bien, serons-nous confrontés à de nouveaux variants télématiques ?

Nous développerons tous ces éléments en consacrant notre étude à l'encadrement de la pandémie de covid-19 (chapitre 1). Ensuite, à l'analyse de l'impact de la pandémie de covid-19 (chapitre2).

CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PANDEMIE DE COVID-19

La maladie à coronavirus (COVID19) est une maladie infectieuse due au virus SARS-CoV-2¹. La plupart des personnes infectées par le virus présentent une maladie respiratoire. Le virus se propage rapidement par l'intermédiaire des gouttelettes de salive ou de sécrétions nasales émises par une personne infectée pouvant causer la mort.²

Les symptômes principaux de la maladie sont la fièvre, la fatigue et une toux sèche. Certains patients ont aussi présenté des douleurs, une congestion et un écoulement nasal, des maux de gorge et une diarrhée, allant jusqu'à la dyspnée.³ La pneumonie⁴ est la complication la plus fréquente du Covid-19. Il existe aussi des cas asymptomatiques, c'est-à-dire que les patients n'ont aucun symptôme apparent malgré la détection du virus.⁵

Cette maladie infectieuse a émergé en décembre 2019 dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Elle s'est rapidement propagée, d'abord dans toute la Chine, puis à l'étranger provoquant une épidémie mondiale⁶ qui s'est soldée par un bilan de 14.9 décès à travers le monde.⁷

L'épidémie de Coronavirus a contraint les États à prendre des mesures exceptionnelles de protection : confinements des citoyens, limitations de la circulation des marchandises, fermeture temporaire de certaines entreprises, etc.

Dans un contexte si particulier, la pandémie de covid-19 constitue-t-elle un cas de force majeure ou d'imprévision sur? Quels seraient les impacts sur le sort des contrats ?

¹ Acronyme anglais de : Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus 2, Coronavirus 2 du Syndrome Respiratoire Aigu Sévère, est le virus responsable du Covid-19.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/SARS-CoV-2>, consulté le 05-06-2022 à 23h50

² Voir : OMS, « *Coronavirus* »,

https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus#tab=tab_1, consulté le 01-03-2022 à 20h00

³ Gêne respiratoire ressentie par le patient.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Dyspn%C3%A9e> Consulté le 15.03.2022 à 18h00

⁴ Infection respiratoire aiguë affectant les poumons. Ceux-ci sont constitués d'alvéoles qui se remplissent d'air quand une personne en bonne santé respire. En cas de pneumonie, les alvéoles sont remplies de pus et de liquide, ce qui rend la respiration douloureuse et limite l'absorption d'oxygène.

<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/pneumonia>, consulté le 10-06-2022 à 20h00

⁵ KERN Julie, « *Covid-19 : qu'est-ce que c'est ?* », FUTURA SANTÉ.

<https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/coronavirus-covid-19-18585>, consulté le 05-05-2022 à 00h00.

⁶ KERN Julie, Op. Cit.

⁷ Voir : OMS, communiqué de presse, 05-05-2022.

<https://www.who.int/fr/news/item/05-05-2022-14.9-million-excess-deaths-were-associated-with-the-covid-19-pandemic-in-2020-and-2021> consulté le 10-03-2022 à 20h00

Nous allons répondre à cette question en traitant le cas de force majeure (section 1), ensuite, la théorie d'imprévision (section 2).

Section 1 : La théorie de la force majeure

Dès l'émergence de la pandémie de Covid-19, plusieurs acteurs de l'économie ont donc été tentés l'invoquer comme excuse pour remettre en question leurs obligations contractuelles en motivant leur position par l'application de la notion de la force majeure à la situation de crise sanitaire provoquée par le coronavirus.

Pour illustrer la situation, nous aborderons la théorie de la force majeure (sous/section1) ainsi que son application à la pandémie de covid-19 (sous/section 2) par la suite.

Sous-section 1 : La théorie la force majeure

Pour bien cerner la théorie de la force majeure, il serait évident de s'arrêter sur sa définition, ses caractéristiques ainsi que ses effets juridiques.

1. La définition de la force majeure

Les différentes législations ont plus ou moins instauré les règles relatives à la force majeure. Combien même, est accueillie de façon variée dans les différentes juridictions.

A) La définition en droit algérien

Le législateur algérien n'a pas défini la force majeure. Il l'a toutefois abordée dans le Code civil, notamment dans ses articles 127, 138, 851..., en tant qu'elle constitue un motif d'absolution de responsabilité.

L'article 127 du Code civil prévoit : «À défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. »

En outre, l'article 322 du Code de procédure civile et administrative a évoqué la force majeure en tant qu'exception de forclusion et de déchéance du droit de recours pour non-respect des délais prévus par la loi pour l'exercice d'un droit ou d'un recours.

La loi du 28 avril 2005¹, modifiée, relative aux hydrocarbures prévoit à l'article 5 : « La force majeure est tout événement prouvé, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque, qui rend momentanément ou définitivement impossible l'exécution par cette dernière de l'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles. ».

Mais il n'était pas certain que cette définition soit généralisée. Il a été émis le doute qu'elle ne doit s'appliquer que pour l'application de la loi de 2005, notamment en matière de contrats de recherche, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

B) La définition en droit français

Le législateur français quant à lui, a défini la force majeure en matière contractuelle aux termes de l'article 1218 du code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

C) La définition en droit chinois

Conformément aux articles 117 et 118 de la loi de la République Populaire de Chine, Droit des contrats, la force majeure est définie comme : « toute circonstance objective imprévisible, incontournable et insurmontable, qui exonère la partie touchée de sa responsabilité en tout ou en partie, à condition que l'autre partie en soit informée et reçoive des preuves suffisantes dans un délai raisonnable ».²

¹La loi n° 05-07 du 28-04-2005 relative aux hydrocarbures, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°50, paru le 19/07/2005, p.3.

²TZEVELEKOU Anastasia. « COVID-19, Force majeure et arbitrage-Force majeure en vertu de la loi chinoise », d'Aceris Law LLC, Arbitrage international, 19/03/2020.

<https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/covid-19-force-majeure-and-arbitration/>, consulté le 03-05-2022 à 21H00

D) La définition selon la convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises

L'article 79 de la loi type de la CNUDCI relative à la vente internationale de marchandises exonère le débiteur lorsqu'il prouve que l'inexécution est due à un empêchement - qu'il ne pouvait raisonnablement prendre en considération - dont il ne pouvait empêcher ou surmonter la survenance ou les effets.¹ Cette définition se rapproche de la force majeure en droit interne.

E) La définition analytique

La définition analytique de la force majeure inspirée par le droit anglo-saxon : « On entend par force majeure les événements suivants : « guerre, épidémies, inondations, séismes, autres fléaux de la nature, grève continue de plus de quinze jours décidée par un syndicat de profession et de nature à affecter la bonne exécution du contrat, mobilisation, insurrection, sabotages, explosions, accidents de transport et incendies graves de nature à affecter l'exécution du contrat ». ²

2. Les caractéristiques de la force majeure

Les précédentes définitions s'accordent sur le fait que trois caractéristiques permettent d'identifier la force majeure qui sont ; le critère d'imprévisibilité, le critère d'irrésistibilité, le critère d'extériorité. L'absence de l'un de ces caractéristiques fait tomber la notion de force majeure.

A) Le critère d'imprévisibilité

Le critère d'imprévisibilité exige que l'événement concerné ne doit en aucun cas être pouvoir être anticipé ou prévu par les contractants lors de la conclusion du contrat. C'est-à-dire que les contractants n'aient pas pu anticiper raisonnablement la survenue du dommage.³ Il y a donc lieu de se placer au jour de la conclusion du contrat pour savoir si les parties pouvaient anticiper les conséquences d'un événement ou d'un obstacle tel que le Covid-19 sur leurs obligations contractuelles. De ce fait, le caractère imprévisible n'est pas constitué lorsque le contrat est postérieur à l'épidémie.

¹Article 79-1 de la Convention de Vienne. Op, Cit.

² TERKI Nour-Eddine, « Les clauses de force majeure et de hardship dans le contrat international de longue durée », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques n° 2, 15-09-2010, p.9.

³FANGYU Zho, Ibid, p.28.

B) Le critère d'irrésistibilité l'impossibilité d'exécuter

Le caractère irrésistible d'un événement est primordial pour que la force majeure juridiquement reconnue. Cela signifie qu'il doit être impossible de résister à l'événement survenu et d'exécuter les obligations du contrat. Il est donc impossible de l'éviter ou le surmonter. Ou plus précisément, il est impossible d'éviter ses conséquences. La force majeure est ainsi caractérisée dès lors que les conséquences de l'événement surviennent malgré les précautions mises en œuvre pour le réduire ou l'éviter.¹ Tel est le cas lorsqu'un obstacle insurmontable (irrésistible) rend impossible l'exécution des obligations,² peu importe que cette impossibilité ait été antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat.³

C) Le critère d'extériorité

Le caractère extérieur de l'événement est également indispensable pour caractériser la force majeure. Pour constituer la force majeure, un événement doit être extérieur ou se résulter d'une cause extérieure, c'est-à-dire être indépendant de la volonté des contractants.⁴

3. Les effets de la force majeure

Ainsi, si la qualification de force majeure était retenue d'un commun accord par les parties, ou le cas échéant, par le juge, cette reconnaissance aurait pour conséquences principales de :

A) L'effet extinctif

La force majeure totale et définitive provoque une extinction des obligations contractuelles rendues définitivement impossibles. Quand l'évènement de force majeure est temporaire, il entraîne seulement la suspension de l'exécution du contrat.⁵

¹FANGYU Zho, *la force majeure en matière contractuelle : étude comparée des droits chinois, français et allemand* », mémoire de fin de cycle pour l'obtention de master, droit comparé des affaires, Université Paris 2, Panthéon-Assas, Paris, 2010, p.12.

²FANGYU Zho, *Ibid*, p.71.

³FANGYU Zho, *Ibid*, p.14.

⁴FANGYU Zho, *Ibid*, p.22.

⁵ MICHAUX Stéphanie, PHILIPPE Denis, *"Obligations. Traité théorique et pratique"*, Kluwer, Bruxelles, 2002, p.105.

B) L'exonération de responsabilité

Lorsque c'est un évènement de force majeure qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation contractuelle, celui-ci est exonéré de toute responsabilité (dommages-intérêts). Cet effet exonératoire est appliqué de manière régulière par la jurisprudence comme nous le verrons ci-après. La pratique internationale elle-même semble, être en accord avec la solution nationale, notamment, en matière de contrat électronique.¹

Sous-section 2 : L'application de la force majeure à la pandémie de covid-19

La crise sanitaire liée à l'apparition de la pandémie de Covid-19, a conduit à s'interroger sur la question de savoir si cette pandémie peut être invoquée, comme cas de force majeure pour justifier l'inexécution temporaire ou définitive de leurs obligations. Toutefois, les conditions de la force majeure évoluent au gré de la jurisprudence et de la doctrine.

1. L'appréciation de la force majeure dans le contexte de la pandémie de covid-19

Au début de l'épidémie de Covid-19, Au regard de toutes ses conséquences exceptionnelles, imprévisibles, et irrésistibles les gouvernements se sont empressés de qualifier la survenue du coronavirus comme cas de force majeure.

A) Le cas de la Chine

En décembre 2019, la ville de Wuhan, en Chine, a alerté l'OMS que plusieurs cas de pneumonie avaient été détectés. La maladie, qui ne correspondait à aucune maladie déjà connue, a soulevé des inquiétudes. Le 7 janvier 2020, la chine a affirmé la présence d'un nouveau virus « coronavirus ».²

¹MICHAUX Stéphanie, PHILIPPE Denis, Ibid, p.106.

² Voir : Perspective monde, « Coronavirus : l'urgence est déclarée », 11-02-2020.

<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=2965> Consulté le 02-06-2022 à 13H00

B) L'appréciation l'OMS

L'OMS a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.¹

Le 11 mars 2020, profondément préoccupée à la fois par les niveaux alarmants de propagation et de sévérité de la maladie, l'OMS a estimé que la COVID-19 peut être qualifié de pandémie.²

C) Le cas de la France

Le Ministre de l'Economie et des Finances Bruno Le Maire a déclaré le 28 février 2020 que « l'Etat considère le coronavirus comme un cas de force majeure pour les entreprises ».³ Néanmoins, en application du principe de la séparation des pouvoirs, la qualification de « force majeure » retenue par le Ministre de l'économie ne s'impose pas aux juges.

Le 4 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a pris un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdisant notamment tout rassemblement de plus de 5 000 personnes.⁴

Par ailleurs, la loi n°2020-290⁵ du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

¹ Voir : OMS, « Déclaration sur la deuxième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la flambée de nouveau coronavirus 2019 (2019-nCoV) », 30-01-2020.

[https://www.who.int/fr/news/item/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)](https://www.who.int/fr/news/item/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-(2019-ncov)) Consulté le 02-05-2022 à 18h00

² Voir : OMS, « Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors *ressedupointp* sur la COVID-19 », 11 mars 2020. <https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---11-march-2020> Consulté le 05-06-2022 à 18h00

³ Voir : République française, vie publique, « Déclaration de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, sur l'impact économique de l'épidémie de COVID-19 et les mesures de soutien en faveur des entreprises », 09-03-2020.

<https://www.vie-publique.fr/discours/273763-bruno-le-maire-28022020-coronavirus> Consulté le 22-04-2022 à 00h50

⁴ Voir : arrêté du 4-03-2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel Électronique authentifié), N° 55, paru le 05-03-2020, p.35.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oqB4BYmUA0xi2ar692SQTt2zup93I6QTVIOrDQLksWk/> consulté le 10-05-2022 à 20h00

⁵ Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23-03-2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel Électronique authentifié), paru le 24-03-2020, p.3.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKlCjU consulté le 10-05-2022 à 20h00

L'ordonnance n° 2020-326¹ du 25 mars 2020 permet quant à elle, de ne pas mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des comptables publics du fait de la situation de la crise sanitaire de covid-19 constituant la force majeure.

D) Le cas de l'Algérie

Le premier cas du Covid19 en Algérie a été notifié le 17 février 2020² et dès l'annonce du premier décès du Covid-19, les autorités publiques ont décrété une série de mesures destinées à prévenir et à lutter contre la propagation du coronavirus, à travers le décret exécutif n°20-69³ du 21 mars 2020, relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), qui prévoit notamment, en plus des mesures de distanciation sociale et des mesures de fermeture d'activité.

Les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement ont été graduelles mais fermes, celles-ci incluent la suspension des dessertes maritimes et aériennes depuis le 18 mars, ainsi que la suspension de tous les transports publics, la suspension des activités non-essentiels, les restrictions de mouvements et le confinement total à Blida et partiel à

Alger avec un couvre-feu depuis le 23 mars, qui, ensuite, a été étendu à d'autres wilayas affectées y compris la wilaya de Béjaïa. Et ce, à travers le décret exécutif n°20-70⁴ du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19),

L'Algérie qui n'ayant pas été épargnée à l'instar des pays de par le monde, a donc rapidement pris des mesures au plus haut niveau de l'Etat en vue de faire face à ce défi

¹ Article 1 de l'Ordonnance n° 2020-326 du 25-03-2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique Authentifié) N°0074, paru le 26-03-2020, p.1.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=bhGSZpQEI4f_HjbyCJsEh13Ykh-RIME_v7iT7LPfQ Consulté le 10-05-2022 à 22h00.

² Voir : Bureau des Nations Unies en Algérie, « COVID19 Bulletin d'information du Système des Nations Unies en Algérie, Situation de l'épidémie en Algérie », n°1, 31-03-2020.

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwim9KH3_J34AhXQiv0HHc89CRAQFnoECAQQAQ&url=https%3A%2F%2Falgeria.un.org%2Ffr%2Fdownload%2F71420%2F132859&usq=AQvVaw29YY1xP5yo-kcNtj77UJrI Consulté le 07-05-2022 à 20h00

³ Voir : Décret exécutif n° 20-69 du 21-03-2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n° 15, paru le 2020-03-21, p. 6-7.

http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=110535&p_count=19&p_classification=01v Consulté le 15-05-2022 à 21h00

⁴ Voir : Décret exécutif n°20-70 du 24-03-2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°16 du 24 mars 2020, p.9-10.

http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=110536&p_count=23&p_classification=01 Consulté le 15-05-2022 à 23h00

sanitaire, à travers notamment la création d'une cellule de crise intersectorielle présidée par le Premier ministre, d'une Commission de suivi et de coordination au ministère de la Santé et d'un Comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Coronavirus.

Dans un avis du 20 mars 2020, la Direction Générale des Douanes (AGD), a qualifié le coronavirus de «force majeure », dans un avis du 20 mars 2020 relatifs aux titres de passage en douane des véhicules.¹

2. Covid-19 et force majeure : la qualification de la jurisprudence

La qualification de la force majeure est néanmoins toujours soumise à l'appréciation souveraine des juges qui sont seuls qualifiés à déterminer si l'épidémie de coronavirus constitue un événement de force majeure en fonction des faits de chaque situation.

À vrai dire, l'existence d'une telle épidémie n'est pas inédite vu que d'autres pandémies ont déjà eu lieu à l'exemple de la grippe espagnole², la peste noire³, SRARS asiatique⁴, AH1N1⁵, hautement contagieuse⁶ et que par conséquent, le critère de l'imprévisibilité n'est pas satisfait.

En outre, il est possible de considérer que la pandémie de coronavirus ne remplit pas le caractère d'irrésistibilité du fait qu'elle soit surmontable pour la majorité des personnes atteintes par la maladie.

Néanmoins, si l'existence même du virus ne permet pas de constituer un événement de force majeure, ses conséquences pourraient être qualifiées d'imprévisibles et d'irrésistibles et soutiennent considérablement la qualification de force majeure, en l'occurrence :

- La saturation des hôpitaux annoncée pourrait empêcher le personnel soignant de s'occuper de tous les malades, ce qui remplirait alors le critère d'irrésistibilité ;

¹Voir : DGD, AVIS TPD, 20-03-2020.

<https://www.douane.gov.dz/spip.php?breve31>, consulté le 10-05-2022 à 17h00

²Première pandémie grippale du 20e siècle causée par le virus A(H1N1), apparue de 1918 à 1919. https://fr.wikipedia.org/wiki/Grippe_espagnole Consulté le 10-05-2022 à 19h00

³Pandémie de peste, principalement bubonique, apparue de 1347 à 1350.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Peste_noire Consulté le 1-05-2022 à 19h40

⁴Maladie infectieuse des poumons due à un coronavirus, le SARS-CoV, apparue de 2002 à 2004,

https://fr.wikipedia.org/wiki/Syndrome_respiratoire_aigu_s%C3%A9v%C3%A8re Consulté le 10-06-2022 à 20h00

⁵Virus de la grippe réapparu en 2009, (A fait référence aux types de deux antigènes présents à la surface du virus : l'hémagglutinine de type 1 et la neuraminidase de type 1. Le virus de la grippe A est un virus à ARN monocaténaire de polarité négative à génome segmenté (8 segments) qui appartient au genre Alphainfluenzavirus de la famille des Orthomyxoviridae).

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Virus_de_la_grippe_A_\(H1N1\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Virus_de_la_grippe_A_(H1N1)) Consulté le 10-05-2022 à 20h20

⁶ BAUNNAUD Gérard, « La grippe H1N1 ; la nouvelle grippe ... », PNEUMOCOURLANC, 02-2012.

http://pneumocourlancy.fr/page_grippe_H1N1.html Consulté le 10-05-2022 à 20h30

- les mesures prise durant toute la période de la covid-19, qui sont sans précédent et d'une portée considérable et les décisions administratives contraignantes prises progressivement dans le but d'empêcher la propagation du virus, paralysant de ce fait l'économie mondiale, tels que, l'interdiction des rassemblements, la fermeture des restaurants et finalement le confinement total de la population, entraînent une suspension de l'activité de la majorité, voire de la totalité des acteurs économiques. Ainsi, du fait de son caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible, cette conséquence pourrait être reconnue comme constitutive d'un cas de force majeure.

De ce fait, la jurisprudence a reconnu que la pandémie de la COVID-19, et les restrictions sanitaires qui en ont découlé, constituait un cas de force majeure pouvant servir de motif pour ne pas remplir les obligations contractuelles. Certaines juridictions viennent alors se prononcer sur la qualification de force majeure de l'épidémie de Covid-19 au motif des caractères exceptionnels de ce dernier, en l'occurrence, l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité¹. En voici quelques illustrations :

A) La cour supérieure de Chine

« Le 16 avril 2020, la cour suprême populaire de Chine (SPC) a émis un document de « Principes directeurs » afin d'adresser, entre autres, l'application de la force majeure dans les affaires civiles liées à l'épidémie et des directives à suivre pour la gestion de différends contractuels. La cour a confirmé que la force majeure peut être appliquée dans les cas liés au COVID-19, mais que les modalités associées doivent être strictement examinées. Si l'objectif du contrat ne peut être accompli, le tribunal pourrait accepter une résiliation de contrat, mais si la possibilité d'un délai ou d'une alternative pourrait permettre à l'objectif du contrat d'être réalisé, la cour encouragera les parties à négocier les ajustements de bonne foi. Les principes de base sont l'équité et l'équilibre des intérêts. Lors de l'émission des directives locales en février 2020 par les tribunaux de Beijing et de Shanghai, les mêmes principes et exigences ont été appliqués ».²

B) Affaire Riendeau/Fournier, Canada

Dans cette affaire, des Québécois avaient conclu une entente de location d'une unité de copropriété pour séjourner en Floride durant le mois d'avril 2020. Le contrat avait été conclu en juin 2019, mais ils en ont demandé l'annulation vers la mi-mars 2020 en raison

² Voir : Gouvernement du Canada, « *La force majeure en vertu de la loi chinoise dans le contexte du COVID-19 : renseignements pour les entreprises canadiennes* », 01-06-2020.

<https://www.deleguescommerciaux.gc.ca/china-chine/COVID-19-force-majeur.aspx?lang=fra> Consulté le 28-04-2022 à 19h00

de la fermeture des frontières terrestres résultant de la pandémie de la COVID-19. Invoquant leur politique de réservation, qui ne prévoyait aucun remboursement à moins de 3 mois de la date de prise de possession des lieux loués, les locataires ont refusé.

Le juge a conclu que le contrat de location était résolu. La force majeure que constituent la pandémie de COVID-19 et les mesures d'urgence sanitaire qui ont suivi ont empêché l'exécution des obligations des locataires, car les locataires n'avaient pas le droit de se rendre aux États-Unis par voie terrestre. Puisque le contrat était réputé ne jamais avoir existé, les locataires ont obtenu remboursement des frais de location qu'ils avaient payés d'avance aux locataires.¹

C) Le cas de l'Algérie

En raison de la propagation de la pandémie de Covid-19, le législateur algérien n'est pas intervenu de manière tranchée, en fonction de la santé globale de notre pays et du monde, contrairement à d'autres législations comparées. L'expérience qu'a traversé notre pays durant la pandémie de Covid-19, nous amène à constater un vide juridique en la matière ainsi, tirer les conclusions qui s'imposent et mettre en conformité les lois, afin qu'elles soient à même de faire face à des événements similaires.²

Section 2 : La théorie de l'imprévision

Longtemps contestée, la théorie de l'imprévision est devenue inévitable dans la théorie contemporaine du contrat, elle trouve son fondement dans le principe de bonne foi contractuelle. Mais le constat est que cette théorie suscite encore à ce jour nombres d'interrogations que ce soit pour déterminer les conditions de son application, les modalités de mise en œuvre de ses effets ou bien même son application parallèle à la force majeure.

¹FAULKNER Emmanuelle, « Force majeure et COVID-19: quelques illustrations jurisprudentielles », Soquij Blogue, 16-03-2022.

Voir : Briand c. Fournier (C.Q., 2021-12-21), 2021 QCCQ 13730, SOQUIJ AZ-51821910, 2022EXP-509.
<https://blogue.soquij.qc.ca/2022/03/16/force-majeure-et-covid-19-quelques-illustrations-jurisprudentielles/> Consulté le 3.04-2022 à 13h00

²TABI Abderrachid : « La force majeure et son impact sur la législation et l'action judiciaire : La Covid-19 - Le coronavirus comme exemple de force majeure et son impact sur la législation », 03-08-2020.

<https://www.eldjazaircom.dz/2020/08/03/la-force-majeure-et-son-impact-sur-la-legislation-et-laction-judiciaire-la-covid-19-modele/> Consulté le 12-05-2022 à 14h30

Sous-section 1 : Définition et condition de l'imprévision

Il sera question d'aborder la définition de l'imprévision ainsi que les conditions requises à sa considération et sa mise en œuvre.

1. Définition de l'imprévision

La reconnaissance de la théorie de l'imprévision est l'une des premières divergences entre le droit français et le droit algérien, ce dernier s'est inspiré du droit égyptien afin de reconnaître clairement la théorie dans le code civil.

A) La définition du législateur algérien

Le législateur algérien a consacré dès la promulgation du Code civil, la théorie de l'imprévision par l'article 107-3, qui dispose que : « Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive, toute convention contraire est nulle ».¹

L'article suscit  a r sum  la th orie de l'impr vision, dans une r daction assez simple en d terminant les conditions n cessaires   son application et la cons quence.

B) La d finition du l gislateur fran ais

En droit fran ais, l'impr vision est d finie   l'article 1195 du Code civil qui dispose : « Si un changement de circonstances impr visible lors de la conclusion du contrat rend l'ex cution excessivement on reuse pour une partie qui n'avait pas accept  d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une ren gociation du contrat   son cocontractant. Elle continue   ex cuter ses obligations durant la ren gociation. En cas de refus ou d' chec de la ren gociation, les parties peuvent convenir de la r solution du contrat,   la date et aux conditions qu'elles d terminent, ou demander d'un commun accord au juge de proc der   son adaptation. A d faut d'accord dans un d lai raisonnable, le juge peut,   la demande d'une partie, r viser le contrat ou y mettre fin,   la date et aux conditions qu'il fixe ».

¹Cet article est une r plique identique de l'article 147-2 du Code civil  gyptien.

Le législateur français a néanmoins reconnu le changement de circonstance comme une caractérisation du principe de bonne foi lors de l'exécution du contrat lors de la réforme de 2016.

On comprend par les définitions précédentes que la théorie de l'imprévision est généralement présentée comme un dispositif susceptible de limiter une injustice dans l'exécution d'une obligation.¹

2. Les conditions de l'imprévision

L'imprévision ne peut être prise en compte que si elle remplit les conditions suivantes : l'imprévisibilité, l'extériorité, la généralité, l'onérosité.

En outre, les parties doivent prévoir dans leur contrat une clause de révision, laquelle devra être rédigée afin de déterminer selon quels critères, convenus et précisément déterminés à l'avance, il sera possible de le réviser.²

A) L'imprévisibilité de l'évènement

Tout comme en matière de force majeure, l'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat.³

Un évènement n'est susceptible de justifier une modification d'une obligation contractuelle que s'il avait échappé à toute prévision des parties au moment de la conclusion du contrat et ce, à la perspicacité d'hommes d'affaires, c'est-à-dire de professionnels, normalement intelligents et avisés.⁴

B) L'extériorité de l'évènement

L'évènement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties qui affecte l'exécution du contrat. On ne devrait pas a priori prendre en compte les circonstances

¹BOUTHINON-DUMAS Huges, « *Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision* », Revue internationale de droit économique, n°3, De Boeck Université, 2001, p.341.

²BAUDOIN Anne, « *L'imprévision dans les contrats portant sur les droits de la propriété intellectuelle* », Village de la justice, 12-04-2018.

<https://www.village-justice.com/articles/imprevision-dans-les-contrats-portant-sur-des-droits-proprie-intellectuelle,28228.html> Consulté le 13-05-2022 à 15h00

³ BAMDÉ. Aurélie, « *La théorie de l'imprévision : régime juridique et réforme des obligations* », A.Bamdé&J.Bourdoiseau, le droit dans tous ses états, 13-07-2017.

<https://aurelienbamde.com/2021/03/21/la-force-obligatoire-du-contrat-a-legard-du-juge> Consulté le 20.05.2022 à 21h00

⁴TERKI Nour-Eddine, Op. Cit, p.12.

intrinsèques ou personnelles au débiteur (par exemple sa maladie). Le champ d'application du critère de l'extériorité peut être d'ordre commercial ou financier comme (par exemple un renchérissement des approvisionnements), juridiques (comme un changement de législation rendant plus onéreux le contrat), sociale, fiscale, scientifiques ou technologiques...etc.¹

C) La généralité de l'évènement

L'évènement imprévu soit de nature générale et ne doit pas en d'autres termes, être particulier au débiteur. Ses effets doivent être ressentis par un groupe de personnes suffisamment important, à l'exemple d'une guerre, une sécheresse ou encore une crise sanitaire telle que la pandémie de coronavirus qui vient de secouer le monde.²

D) L'onérosité

L'intervention d'un évènement imprévu ayant un impact général ne suffit pas à elle seule pour servir de fondement à une demande de modification d'une obligation contractuelle. Pour qu'il en soit ainsi, il importe que l'exécution de cette prestation, sans devenir impossible, devienne excessivement onéreuse,³ de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante.⁴

Le cocontractant qui invoque le bénéfice des règles de l'imprévision n'aura nullement besoin de prouver qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter son obligation ; il doit tout simplement se contenter de démontrer que l'évènement doit entraîner un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, rendant son exécution particulièrement onéreuse voire, insupportable, au point qu'il risque de subir une perte disproportionnée en comparaison du profit qu'il tire de la convention. Pour prétendre à une réadaptation de son obligation, le contractant doit exciper une rupture flagrante de l'équilibre des prestations contractuelles souverainement appréciée par l'arbitre ou le juge.⁵

¹ SEIFELNASR Salma, « *Regards croisés sur la théorie de l'imprévision en droit des pays arabes et en droit français* » thèse pour obtenir le grade de docteur. Laboratoire de Droit Privé, université de Montpellier, 14/12/2020, p.143.

Voir : « L'introduction en droit privé français du principe de révision des contrats pour imprévision (« On liait les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles », Squire Patton Boggs, La revue, 19/07/2016.

https://larevue.squirepattonboggs.com/l-introduction-en-droit-privé-français-du-principe-de-révision-des-contrats-pour-imprévision-br-br-on-liait-les-boeufs_a2938.html Consulté le 15-05-2022 à 11h00

² TERKI Nour-Eddine, Ibid, p.13

³ BOUTHINON-DUMAS Hugues, Op. Cit, p.340.

⁴ Article 107-3 du code civil, Op. Cit

ATMANI Bilal DELEBECQUE Philippe, « *La théorie de l'imprévision : étude en droit algérien et français* », Les Annales de l'Université d'Alger 1, N°33-Tome III septembre 2019, p.552.

⁵ TERKI Nour-Eddine, Op. Cit, p.14.

3. La mise en œuvre de la théorie l'imprévision

La théorie de l'imprévision propose de modifier le contrat de manière à soulager le créancier surchargé par les circonstances.¹ Si les conditions suscitées sont réunies, le débiteur dont l'exécution est devenue excessivement onéreuse pourra solliciter un réajustement du contrat soit en négociant le contrat, soit en faisant appel à l'institution judiciaire.

A) La renégociation du contrat

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.²

Les parties renégocient le contrat affecté par la situation de l'imprévision afin d'essayer de trouver un terrain d'entente à la situation de déséquilibre contractuel et appliquer les règles relatives à la négociation durant la renégociation.³

B) L'intervention du juge

Dans le cas où le créancier refuse la renégociation du contrat, les parties ont la possibilité de saisir le juge soit d'un commun accord afin de procéder à la réadaptation du contrat et trouver la meilleure issue possible au changement de circonstances, soit par la manifestation du débiteur. Le juge aura à réviser le contrat ou y mettre fin.⁴

Sous-section 2 : L'application de l'imprévision à la pandémie de covid-19

L'état d'urgence sanitaire engendré par la pandémie de coronavirus a entraîné une quasi-paralysie de l'activité à travers le monde et a conduit à l'application des règles strictes ayant impliqué l'adoption de nouvelles habitudes qui freinent l'économie, sans oublier les conséquences de ce virus sur les transactions civiles et commerciales ainsi que

¹BOUTHINON-DUMAS Huges, Op.Cit, p.340.

²BAUDOIN Anne, «*l'imprévision dans des contrats sur des droits de propriété industrielle* », Le village de la justice, 12-04-2018.

<https://www.village-justice.com/articles/imprevision-dans-les-contrats-portant-sur-des-droits-proprie-intellectuelle,28228.html> Consulté le 18.04.2022 à 18h00

³ATMANI Bilal DELEBECQUE Philippe, Op. Cit, p.554.

⁴ATMANI Bilal DELEBECQUE Philippe, Ibid, p.555-556.

CHATIN Antoine –ERB Jean-Philippe ERB, « Les conséquences de la réforme du droit des contrats sur l'intervention du juge », CHATIN&associés, 15-03-2017.

<http://www.chatainassocies.com/actualites/chatain-erb-consequences-reforme-droit-contrat-intervention-juge> Consulté le 22-04-2022 à 16h00

sur les diverses obligations contractuelles, nationales et internationales. En d'autres termes, le Covid-19 constitue-t-il un changement de circonstances imprévisible ?

1. L'appréciation de l'imprévision dans le contexte de la pandémie de covid-19

Les législations citées précédemment prévoient la possibilité pour une partie de demander la renégociation du contrat à son cocontractant dès lors que les trois conditions suscitées sont réunies.

Lorsqu'un événement ne remplit pas les conditions de la force majeure mais rend l'exécution de l'obligation plus onéreuse, voire impossible, le cocontractant peut sur le fondement de l'imprévision demander une renégociation du contrat, voire une révision ou résiliation judiciaire.¹

En outre, la pandémie de covid-19, mais surtout ses conséquences (restrictions de déplacements, fermetures des frontières, interdiction des rassemblements, etc.) constituent un changement de circonstances imprévisibles. Ce changement doit être imprévisible au moment de la conclusion du contrat. Il faut donc déterminer quelle était l'état de la crise sanitaire au moment de la date de conclusion du contrat et c'est à cette date que le caractère raisonnablement imprévisible doit être apprécié.²

Si à l'instar de la force majeure, l'imprévision suppose un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du contrat, ce changement ne rend cependant pas l'exécution impossible mais seulement « excessivement onéreuse » pour l'une des parties. A notre sens, l'imprévision devrait donc trouver à s'appliquer lorsqu'il existe une difficulté financière d'exécuter l'obligation. Il est donc fort probable que la pandémie du Coronavirus entre dans le champ d'application de l'imprévision telle que prévue par la loi, permettant ainsi aux parties de renégocier leurs contrats.

2. Comparaison entre la force majeure et l'imprévision

Il s'agit donc, de citer les points de convergence divergence qui situent les deux théories.

¹ IDJRI Anaëlle, « *Coronavirus Covid-19 et contrats commerciaux : quelle stratégie adopter ?* », Soulier avocats, 7-04-2020. <https://www.soulier-avocats.com/coronavirus-et-contrats-commerciaux-quelle-strategie-adopter> Consulté le 23-03-2022 à 18h00

² FABRE Marion, « *Covid-19 et révision pour imprévision* », Affiche parisienne, 05-05-2020. <https://www.affiches-parisiennes.com/covid-19-et-revision-pour-imprevision-10260.html> Consulté le 20-05-2022 à 1h00

A) Les points convergences

- La force majeure est la théorie la plus proche de celle de l'imprévision dans la mesure où il est difficile en pratique d'établir une distinction entre celles-ci en effet, elles sont imprévisibles, irrésistibles et incontournables par le débiteur de l'obligation ;¹
- De plus, l'événement cause des circonstances imprévues peut être en lui-même une cause de la force majeure. En effet, le déclenchement des guerres ou les tremblements de terre peut rendre l'exécution de l'obligation contractuelle impossible ou bien onéreuse. Tout dépend des conséquences de l'incident : si par exemple, une guerre a été déclenchée et perturbe complètement le transport faisant obstacle à l'importation des marchandises, cela constitue une force majeure mais, si les moyens de transport sont rares pendant la guerre et que son coût en plus du coût des marchandises devient très élevé rendant l'exécution de l'obligation onéreuse il s'agit alors de la théorie de l'imprévision ;²
- L'imprévision et la force majeure sont établies postérieurement à la conclusion du contrat et ne produisent pas des conséquences juridiques sur l'obligation contractuelle s'ils ont eu lieu avant ou pendant sa conclusion.³

B) Les divergences

- La force majeure rend impossible l'exécution du contrat tandis que l'imprévision la rend excessivement onéreuse. Ainsi, si l'exécution des obligations résultant du contrat n'a pas été rendue impossible mais seulement plus onéreuse, la force majeure ne pourra pas être invoquée. Il conviendra alors de se placer sur le terrain de l'imprévision ;⁴
- De plus, la force majeure a comme conséquence l'extinction des obligations alors que dans la théorie de l'imprévision. En cas d'imprévision, le contractant doit continuer à exécuter ses obligations contractuelles ;⁵
- Dans le cadre de la force majeure, les parties peuvent consentir sur la responsabilité du débiteur. Tandis que les parties contractantes ne peuvent pas s'entendre sur la responsabilité du débiteur seul des conséquences de l'imprévision.⁶

¹SEIFELNASR Salma, Op. Cit, p.95.

²SEIFELNASR Salma, Ibid, p.95-96.

³SEIFELNASR Salma, Ibid, p.96.

⁴FABRE Marion, Op. Cit.

⁵SEIFELNASR Salma, Op. Cit, p.96.

⁶SEIFELNASR Salma, Ibid, p. 96.

CHAPITRE2: L'IMPACTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE

Même si dans un premier temps, la pandémie a eu de bonnes répercussions sur l'émergence du contrat électronique et son adoption comme moyen de contracter pour ralentir et stopper la propagation du virus (en section 1), mais comme le contrat classique, le contrat électronique a été aussi victime de cette pandémie et il dépend ainsi d'autres paramètres pour sa bonne exécution à l'horizon d'un nouveau monde qui se dessine (section 2)

Section 1 : Le développement du contrat électronique dans le cadre du e-commerce

Le commerce électronique est un vecteur de croissance, de productivité et de compétitivité, pour le fonctionnement général des entreprises, des individus et des pays. Cependant, il ne reste pas innocent de ses limites (sous-section 1). Néanmoins, en Algérie, le commerce électronique reste prisonnier de son sort (sous-section 2).

Sous-section 1 : Avantages et inconvénients du commerce électronique

Selon le nombre d'utilisateurs d'Internet qui augmente, les tendances indiquent que le commerce électronique sera bientôt le principal moyen de conclure des transactions commerciales. Étant donné que les entreprises et les consommateurs eux-mêmes sont concernés par le commerce électronique, il est donc pratique de savoir ce qu'ils sont les avantages et les inconvénients du commerce électronique, pour s'arrêter par la suite sur son importance dans le développement de l'économie en Algérie en faisant une analyse de terrain.

1. Les avantages du commerce électronique¹

Le commerce électronique profite bien tant aux entreprises qu'aux clients.

¹ALEDI Djaesso, « *définition, avantages et inconvénients du commerce électronique* », in dinal files, 15-11-2012.

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiZ_aWr2qP4AhXGgP0HHWRKBk4QFnoECAQQAQ&url=http%3A%2F%2Fs3images.coroflot.com%2Fuser_files%2Findividual_files%2F494557_zkEGMnG8sAeG5L_tYBGLNjVbQ.pdf&usg=AOvVaw3vS4BwSTLpVbV1QhOHM_W Consulté le 28-05-2022 à 17h00

LIANG Jian-Sheng, « *Le commerce électronique et ses conséquences sur l'activité documentaire* », Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques, rapport de recherche bibliographique, Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, 1999, p.18.

MERCERON Sébastien, « *Le commerce de détail s'initie à la vente sur internet* » apparu dans la revue INSEE Première, n° 771, avril 2001.

A) Les avantages pour l'entreprise

- Permettre l'accès à de nouveaux marchés et conquérir de nouveaux territoires en donnant accès aux produits et services à des millions de clients potentiels ;
- découvrir des marchés dont l'atteinte serait jugée trop onéreuse par les moyens classiques de commercialisation ;
- augmenter les ventes ainsi, les revenus ;
- apporter une plus forte convivialité par rapport à la VPC (vente par correspondance) et à la commande à distance traditionnelle grâce aux multimédias qui regroupent le son, l'image, la couleur, le texte et l'animation ;
- favoriser l'interactivité en développant une relation personnelle avec le consommateur ou le client, facilitant la vente « one to one » (personnalisée).
- fidéliser le client à travers une offre de services à forte valeur ajoutée ;
- réduire les prix des produits en éliminant la marge laissée habituellement aux intermédiaires ;
- faciliter enregistrement des données via Internet qui est quasiment automatique et demande peu d'effort donc moins de personnel ;
- recueillir des informations sur les habitudes et les besoins de l'internaute afin d'instaurer une politique marketing adéquate ;
- bénéficier d'une demande constante et des poussées saisonnières qui se produisent à différents moments de l'année dans différents pays et de leurs conditions climatiques. Contrairement au commerce classique où les entreprises qui vendent dans un même pays sont souvent confinées dans la même saison, le même climat, les mêmes occasions, etc. ;
- bénéficier de la notoriété de la marque sur le marché international. En vendant des produits et services qui répondent aux besoins et aux exigences des clients au-delà de leurs pays. Ainsi, augmentent la visibilité et la reconnaissance de la marque, ce qui contribue à créer une marque mondiale ;
- garder une longueur d'avance sur la concurrence. Car, De nombreuses entreprises peuvent obtenir un avantage concurrentiel sur leurs rivaux et si elles ne comblent pas un vide sur le marché, leurs concurrents le feront.

B) Les avantages pour les clients

- Faciliter l'accès aux produits et services via Internet en faisant des recherches à l'aide d'un moteur de recherche au lieu de quitter la maison pour les chercher entre les allées des surfaces commerciales. Ce qui offre un gain de temps considérable ;

- faciliter la comparaison des produits et services produits ainsi que leurs prix. Vu qu'ils sont accompagnés de descriptions et de caractéristiques, de sorte qu'ils peuvent être facilement comparés, même entre plusieurs magasins en ligne ;
- faciliter le paiement transfrontalier en ayant le choix entre différentes options de paiement. Ainsi, les entreprises peuvent en bénéficier également en capturant plus de ventes et augmenter les revenus ;
- profiter du support multi-langues pour pouvoir lire le contenu dans la langue familière pays en visitant les sites de vente, sans barrière linguistique, car DG1 fournit toutes les traductions dont les clients potentiels pourraient avoir besoin dans le système de gestion de contenu (CMS).¹

2. Les inconvénients du commerce électronique²

Malgré les glorieux avantages loués au commerce électronique, ce dernier demeure victime de certaines limites pouvant engendrer sa renonciation.

A) Les Inconvénients pour l'entreprise

- L'incertitude et le manque de confiance autour de la sécurisation des moyens de paiement, malgré le fait qu'actuellement les méthodes de cryptage de données assurent une confidentialité quasi parfaite lors de la transaction ;
- la résistance des intermédiaires (grossistes, distributeurs) qui craignent une destruction d'emplois assortie d'une perte de chiffre d'affaire ;
- même si le potentiel d'Internet reste immense, la concurrence se veut particulièrement rude dans le secteur du e-commerce ;
- problèmes techniques rendant le site indisponible. Par conséquent, il est conseillé d'être très vigilant quant au choix de l'hébergeur et ne pas se laisser séduire par les offres trop alléchantes et les hébergements à tarif réduit. Mais, plutôt, privilégier les hébergeurs de qualité, qui permettront d'intégrer un vaste contenu sur les pages, tout en rendant le site accessible simultanément à un grand nombre de visiteurs.

¹CMS : Content Management System (Système de Gestion de Contenu ou SGC) est un programme permettant de créer un site internet, un blogue ou encore un site de vente en ligne.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_de_gestion_de_contenu Consulté le 10-05-2022 à 13h00

² CASALS Claudie, « *inconvénients du commerce électronique* », actualité e-commerce.

https://www.actualidadecommerce.com/fr/cuales-las-ventajas-desventajas-del-ecommerce/#google_vignette Consulté le 10-05-2022 à 16h00

B) Les Inconvénients pour le client

- La contrefaçon et le piratage. Selon un rapport de l'OCDE¹ publié le 18/03/2019 - le commerce de produits de contrefaçon représente désormais 3.3 % des échanges mondiaux et ne cesse de prendre de l'ampleur ;²
- il permet le pistage informatique à partir des cookies, c'est-à-dire ces petits fichiers qui identifient l'ordinateur appelant de façon unique afin de pouvoir retracer toutes les habitudes d'appel et de consommation ;
- l'insécurité des paiements et la peur de tomber sur un cybermarchand mal honnête qui ne livre pas ou n'assure pas le service objet du contrat ;
- la possibilité d'avoir des frais cachés qui ne figurent pas sur la facture d'achat, mais sous forme de paiement comme les détails et tarifs de livraison ;
- retards dans les expéditions qui peut être dû aux conditions météorologiques, la disponibilité des produits et services et d'autres facteurs. Le client peut avoir son produit beaucoup plus rapidement chez lui s'il se rend en boutique traditionnelle pour l'acheter. ;
- les difficultés de recours en cas d'ennui ou de rétractation ;
- des réponses tardives aux questions des clients. En magasin, il suffit de s'adresser à un vendeur pour solutionner un problème. Sur un site marchand, en revanche, le client doit envoyer un message ou contacter le service client pour obtenir sa réponse.
- le manque de contact avec le produit et l'impossibilité de l'essayer ;
- le manque de relations humaines et le sentiment d'isolement devant sa machine (cas des internautes peu expérimentés) ;
- les boutiques physiques ont encore les faveurs du public. Car, Même si l'e-commerce ne cesse de poursuivre son essor, les magasins physiques ont toujours la cote auprès du public et la plupart des achats se font toujours en boutique traditionnelle. Car les clients veulent essayer, sentir, manipuler et toucher les produits.

¹Organisation de Coopération et de Développement Économiques : Organisation Internationale d'Études Économiques.
https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_de_gestion_de_contenu Consulté le 25-05-2022 à 20h00

² Voir : OCDE : « *Le commerce de produits de contrefaçon représente désormais 3.3 % des échanges mondiaux et ne cesse de prendre de l'ampleur* », 18-03-2019.

<https://www.oecd.org/fr/presse/le-commerce-de-produits-de-contrefacon-represente-desormais-33--des-echanges-mondiaux-et-ne-cesse-de-prendre-de-l-ampleur.htm> Consulté le 20-05-2022 à 18h00

Sous-section2 : Le commerce électronique en Algérie : entre réalité et perspectives

Le paiement électronique en Algérie se limite actuellement, au paiement des factures d'électricité, du Gaz et de l'eau, ainsi que certains services d'assurances. En dépit de l'absence de l'e-paiement en Algérie, et l'absence d'un cadre juridique régissant le commerce électronique, de nombreux sites marchands spécialisés dans la vente en ligne se sont distingués, et n'ont cessé d'accroître le nombre de leurs clients. Ces sites ont pensé à d'autres alternatives en l'occurrence : le paiement cash à la livraison,». C'est le cas notamment de Jumia,¹Batolis² et Yassir.³

Nous allons voir les freins au développement du marché du commerce électronique en Algérie et déterminer les défis à relever pour l'avenir afin de mieux intégrer le marché mondial.

1. Les freins au développement du e-commerce en Algérie

Les freins du commerce électronique en Algérie sont nombreux et sont de plusieurs ordres et à plusieurs niveaux.

A) Un cadre juridique restreint

Le manque de textes réglementaires pour clarifier les rôles et les responsabilités des banques, des opérateurs et des intermédiaires tels que les e-acheteurs, les marchands, pour structurer et promouvoir le e-commerce ;⁴ ainsi que l'attention limitée accordée par les gouvernements au commerce électronique et la non-généralisation des moyens d'e-paiement constituent un obstacle majeur du commerce électronique en Algérie.

¹Marché qui met en relation des vendeurs et des acheteurs, en mettant à leur disposition un service logistique, permettant l'expédition et la livraison des colis en plus d'un service de paiement.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Jumia> Consulté le 13-05-2022 à 22h25

²Site de vente en ligne 100% algérien qui propose un large éventail de produits.

<https://fr-fr.facebook.com/batolis> Consulté le 13-06-2022 à 1h35

³ Service de transport innovant qu'on peut utiliser avec son smartphone n'importe où et n'importe quand. Il permet à chacun de réserver un chauffeur et de se déplacer en toute sécurité.

<https://yassir.com/client/> Consulté le 30-05-2022 à 23h30

⁴FILALI Sara, « *Les Perspectives du commerce électronique en Algérie* », Université de Mostaganem, F.E.S.R.J, N°3, juin 2018, p.13.

B) La hausse des taxes

Les taxes imposées par le gouvernement algérien sur les achats de produits par le biais du commerce électronique étranger freinent le développement du commerce électronique et éloignent les consommateurs du marché de la consommation.

La Direction Générale des Douanes d'Algérie a envoyé ses différents intérêts à travers les ports et les aéroports pour mettre en œuvre de nouvelles mesures de la Loi de Finances

2022, y compris l'imposition de frais variables sur les marchandises importées par les citoyens via le service de colis postal.

A titre d'exemple, selon la même direction, les téléphones mobiles et mobiles sont soumis à des frais estimés à 133,05%, soit le même pourcentage que le pourcentage absolu sur les tablettes électroniques, tandis que les batteries des téléphones mobiles seront facturées jusqu'à 60,22%.¹

C) Le manque de confiance des consommateurs algériens

Le consommateur algérien n'achète pas en ligne pour différentes raisons², telles que :

- La méfiance vis-à-vis de vendeur en ligne et la peur de l'arnaque et de fraude ;
- La résistance aux changements technologiques et complication d'utilisation de certains outils d'achat en ligne ;

D) Le manque de compétence dans la gestion de projets e-commerce

Cela nécessite la rénovation des cursus offerts par l'université algérienne en vue de former les futurs cadres, capables de gérer des projets rentables en toute confiance et en toute sécurité, Afin de faire face à toutes ces contraintes qui freinent la promotion du commerce électronique en Algérie.

¹ Voir : BBC NEWS, « E-commerce en Algérie : les nouveaux droits de douane sur les marchandises importées vont-ils y mettre fin ? », 10-02-2022.

<https://E-commerce en Algérie : les nouveaux droits de douane sur les marchandises importées vont-ils y mettre fin ? - BBC News Arabe> Consulté le 31-05-2022 à 14h40

² Voir : D.A.C, « Le commerce électronique en Algérie : état des lieux, freins et perspectives », 05-09-2021. <https://democraticac.de/?p=77093> Consulté le 18-05-2022 à 14h00

2. Les perspectives du commerce électronique en Algérie

Le développement d'e-commerce est l'affaire de tous, donc des actions doivent être entreprises par les parties prenantes de ce secteur. L'État joue un rôle important dans la promotion du e-commerce. En effet, la volonté politique est plus que souhaitable pour atteindre les résultats escomptés dans ce domaine d'activité. L'État algérien ainsi que les entreprises doivent entreprendre des mesures afin de promouvoir ce type de commerce tel que : l'instauration d'un cadre juridique, la modernisation du système, la création d'entreprises dédiées au commerce électronique.

A) L'instauration d'un cadre juridique afin de faciliter la conclusion du contrat par voie électronique et sécuriser les transactions

Afin de promouvoir le commerce électronique en Algérie, l'état doit élargir le dispositif juridique mis en place pour promouvoir l'e-commerce de manière à présenter plus de garantie aux différents intervenants dans les transactions en ligne. Et procéder à une mise à jour des textes de lois pour pouvoir accompagner l'évolution rapide de la technologie.¹ Ainsi, instaurer un cadre réglementaire afin d'assurer une protection efficace du consommateur qui est exposé aux différents risques : d'arnaque, divulgation des données personnelles, etc.

B) La modernisation du système bancaire

L'urgence serait d'éradiquer les anciennes pratiques de règlement de factures en espèces dans toutes les transactions et encourager le développement technologique du système bancaire dans le but de promouvoir l'e-commerce.²

C) Le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'indice de développement des TIC se base sur des critères répartis en trois axes :

- L'accès aux TIC, avec notamment le nombre d'abonnement au téléphone fixe ou mobile pour 100 habitants ou encore la bande passante Internet internationale par utilisateur d'Internet ;

¹HADDAD Sofiane, « *Le E-Commerce en Algérie : Enjeux et défis à surmonter* », magazine maalim pour l'information et la communication, Université d'Alger 03, N°2, 06-2020, p.22-23.

²HADDAD Sofiane, Ibid. p.23.

- l'utilisation des TIC, avec par exemple le pourcentage de personnes utilisant Internet ou le taux d'abonnements fixes ou mobiles à large bande pour 100 habitants ;
- les compétences en TIC, notamment le taux d'alphabétisation des adultes ou encore le taux de scolarisation supérieure.¹

D) La création d'entreprises dédiées au commerce électronique afin d'éviter les contraintes logistiques :

Le gain du temps est l'un des objectifs du commerce électronique, donc, l'entreprise doit veiller sur l'état de ses stocks, respecter ses engagements en matière du respect de ses engagements. De ce fait, Le contact électronique du client est indispensable pour l'échange d'informations, notamment, la confirmation de la réception de la commande, etc.²

E) Le projet de M-paiement

Le paiement mobile est une solution proposée par le ministre algérien de la poste et des technologies de l'information et de la communication et cela sans être obligé de passer par le paiement électronique qui a fait un grand retard par rapport aux pays qui ont adopté le commerce électronique. Pour envisager une telle solution, une réelle volonté politique devrait exister.³

Section 2 : Le contrat électronique à l'horizon d'un nouveau monde qui se dessine

Le commerce électronique est resté très dynamique durant la pandémie mondiale de Covid-19. Dorénavant, si les consommateurs vont être de plus en plus nombreux à faire leurs achats en ligne, leur manière de consommer a changé en adoptant de nouvelles tendances pour contracter (sous/section1). Toutefois, malgré le Boom qu'a connu le commerce électronique ces dernières années, notamment pendant la période de la pandémie de covid-19, le monde accuse une nouvelle conjoncture économique mondiale qui entraverait le pouvoir d'achat des consommateurs (sous/section2)

¹FILALI Sara, Op. Cit, p.2.

² HADDAD Sofiane, Op. Cit, p.24.

³HADDAD Sofiane, Ibid, p.24-25.

Sous-section 1 : les nouvelles tendances de contracter en ligne

Chaque nouvelle année est assortie de nouvelles tendances du commerce électronique, liées notamment au développement technologique et au changement du comportement des consommateurs.

1. L'e-commerce visuel en plein essor

Afin d'encourager les consommateurs à acheter et de les fidéliser davantage, fiches de produits agrémentées de photos et vidéos prises par les utilisateurs en guise de publicité de produits et services proposés par les vendeurs.

A) L'intelligence artificielle

Son objectif est de répliquer ou de simuler l'intelligence humaine dans les machines afin d'améliorer l'expérience d'achat en ligne, tant pour les consommateurs que pour les commerçants.¹ Elle se caractérise par un service client automatisé qui permettrait de contrôler totalement les systèmes des centres d'appels et optimiser les performances des sites Web, un marketing prédictif vise à améliorer le ciblage des campagnes, du contenu et des offres en proposant aux clients ce qu'ils veulent ou ce dont ils ont besoin afin garantir la satisfaction et la fidélité des clients, un assistant personnel virtuel, qui aide le consommateur tel que, le GPS². Mais aussi pour les achats sur les sites de vente en ligne. Ou encore, la gestion des comptes bancaires la livraison de produits.³

B) La vente sociale (social selling)

La vente sociale consiste à utiliser les réseaux sociaux (Facebook,⁴ Twitter,⁵

¹CHATILLON Léo, «L'intelligence artificielle est-elle l'avenir du e-commerce ? », codeur blog, mai 2022.

<https://www.codeur.com/blog/intelligence-artificielle-ecommerce> Consulté le 02-06-2022 à 21h00

²Global Positioning System (en français : Système mondial de positionnement ou Géo-positionnement par satellite) : système de positionnement par satellites appartenant au gouvernement fédéral des États-Unis.

³HEUDIN Jean-Claude, «Interview en vidéo : « comment est née l'intelligence artificielle », futur tec, Le 16-11-2020.

<https://www.futura-sciences.com/tech/definitions/informatique-intelligence-artificielle-555/> Consulté le 22.05.2022 à 18h00

⁴« Trombinoscope » (en anglais) : réseau social en ligne appartenant à Meta. Il permet à ses utilisateurs de publier des images, des photos, des vidéos, des fichiers et documents, d'échanger des messages, joindre et créer des groupes et d'utiliser une variété d'applications sur une variété d'appareils.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Facebook> Consulté le 18-05-2022 à 18h00

⁵ Réseau social de microblogage géré par l'entreprise Twitter Inc. Il permet à un utilisateur d'envoyer gratuitement des micro-messages, appelés tweets ou gazouillis, sur internet, par messagerie instantanée ou par SMS.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Twitter> Consulté le 18-05-2022 à 19h30

LinkedIn¹, ...) ² dans le processus de vente. Cette technique de vente permet d'engendrer des ventes non pas à court terme, mais à moyen ou long terme. Par ailleurs, outre le fait qu'elle permet d'atteindre directement les clients, la vente via les réseaux sociaux présente deux autres principaux avantages : la possibilité de définir au mieux la cible de publicités et une moindre intrusion par rapport à la vente par téléphone ou par publipostage³ en ligne (« *e-mailing* »).⁴

Le réseau social Tik Tok⁵ a toutes les chances de devenir le réseau social de référence en 2022. En s'associant à Shopify⁶, Tik Tok permet aux boutiques e-commerce de créer des publicités dédiées au réseau social tout en incitant les utilisateurs à acheter depuis l'application elle-même.

C) La Recherche vocale

Cette technologie a un taux de précision de 95%. La recherche vocale est la prochaine grande chose dans le commerce électronique avec la technologie vocale conversationnelle. Les sites Web sont repensés pour tenir compte des capacités de recherche sur site. Les individus peuvent utiliser des requêtes de recherche en langage naturel ou un style de conversation qui sont compris par le moteur de recherche. Plus besoin de taper dans la zone de recherche, il suffit de parler pour faire l'affaire - et étonnamment, le produit apparaît instantanément.⁷

D) Le e-commerce à l'heure de l'écologie

En prenant conscience de l'ampleur du désastre écologique qui règne sur notre planète. Les cyberacheteurs suivent la tendance écologique, en convertissant leur e-commerce au vert. Désormais, ils sont prêts à renoncer à des produits d'une marque dont

¹ Réseau social professionnel en ligne créé en 2002 à Mountain View en Californie.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/LinkedIn> Consulté le 18-05-2022 à 23h45

² Les principaux acteurs de la vente sociale sont Facebook avec 2.23 milliards, YouTube avec 1.9 milliard, Instagram avec 1 milliard, Messenger avec 1.3 milliard.

Voir : ATÉO Linda, « *L'avenir du commerce électronique: tendances et perspectives* », Aptitude, 23-04-2019.

[L'avenir du commerce électronique: tendances et perspectives - Aptitude IT Consulting & Support Services](#) Consulté le 22-05-2022 à 00h00

³ Technique légale de marketing qui consiste à envoyer en nombre des informations ou prospectus publicitaires, par voie postale ou électronique, pour assurer la promotion d'un produit, d'un service ou d'une enseigne.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Publipostage> Consulté le 22-05-2022 à 2h32

⁴ ANTONIN Nadia, Op. Cit.

⁵ Application mobile de partage de vidéo et de réseautage social lancée en septembre 2016.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/TikTok> Consulté le 28-05-2022 à 18h00

⁶ Plate-forme de commerce électronique, basée sur un modèle propriétaire, qui permet aux individus et aux entreprises de créer et d'animer leur propre magasin en ligne, lesquels sont hébergés contre une redevance mensuelle.

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Shopify> Consulté le 28-05-2022 à 20h48

⁷ ATEO Linda, Op. Cit.

les modes de production sont néfastes pour l'environnement et payer plus pour des offres écoresponsables. Cela passe par le référencement de marques écologiques (voire bio), mais aussi par les méthodes de livraison, et ils s'intéressent de près aux modes d'emballages (utilisation de packs recyclés recyclables, évitez-vous le suremballage), aux transporteurs utilisés et à l'impact de votre logistique en général, se tourner vers les produits et services locaux en évitant l'utilisation de moyens de transport dans le but de l'économie d'énergie afin de préserver la planète.¹ De ce fait, nombre de transactions en ligne des fournisseurs directement au consommateur (D2C / Direct-to-consumer) augmente.

E) Repenser les entrepôts informatisés et la livraison

Le nouveau modèle d'entrepôt, le « magasin fantôme » (dark stores), s'inscrit dans une véritable stratégie logistique destinée à répondre à l'essor du commerce électronique. Il s'agit d'un grand établissement de vente au détail qui ressemble à un supermarché conventionnel ou à un autre magasin, mais qui n'est pas ouvert au public et qui abrite des marchandises destinées aux commandes passées en ligne.

Pour ce qui est de la politique de livraison, elle est essentielle pour les commerçants en ligne car les clients sont de plus en plus exigeants quant aux délais. Ainsi, après la livraison en un jour, le géant Amazon ambitionne la livraison en 30 minutes. A cet égard, il a obtenu une licence de l'Agence fédérale de l'aviation (FAA) américaine pour mettre en place une flotte de drones autonomes de livraison.²

F) La stratégie omnicanal

Elle qui répond à un besoin de fluidité du consommateur, implique une intégration de tous les canaux de distribution et de communication (magasins, catalogues, sites internet, réseaux sociaux, etc.). Le clic et rapplique (clic and collect) en est une méthode de vente consiste à commander en ligne et à retirer ensuite les articles dans un.³

¹ ALBARACIN Céline, « E-commerce : 13 grandes tendances à prévoir pour 2022 », Codeur blog, avril 2022.

[E-commerce : 13 grandes tendances à prévoir pour 2022 - Codeur Blog](#) Consulté le 19-05-2022 à 17h00

² ANTONIN Nadia, « Les tendances du commerce électronique en 2021 », académie des sciences commerciales, 30-09-2021.

<https://academie-des-sciences-commerciales.org/les-tendances-du-commerce-electronique-en-2021> Consulté le 19-05-2022 à 17h00

³ ANTONIN Nadia, Ibid.

Sous-section 2 : Le contrat électronique à l'ère de la nouvelle conjoncturesocio-économique

La conjoncture actuelle du monde politique est telle qu'elle tend à provoquer un important bouleversement socio-économique à l'échelle planétaire, ayant plusieurs répercussions notamment sur le commerce international entre autres, l'investissement des entreprises ainsi que la consommation des ménages, principaux acteurs de la croissance économique. Deux illustrations nous semblent importantes à mettre en évidence : la crise Socio-économique post-covid et la guerre en Ukraine.

1. La crise socio-économique post-covid

La pandémie de COVID-19 a provoqué une onde de choc dans l'économie mondiale et déclenché une grande crise économique dévastatrice au niveau mondial. Cette onde de choc a causé des bouleversements sans précédent dans les vies des populations ayant des répercussions directes sur l'économie mondiale et le commerce international.¹ En voici quelques unes :

A) L'augmentation de la pauvreté

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT)², les mesures de confinement du au coronavirus, ont touché près de 3.1 milliards de travailleurs à travers le monde, soit 94 % de la population active de la planète.³ Ce qui a provoqué une baisse du pouvoir d'achat.

Sur la base des études de la Banque mondiale, Oxfam⁴ estime que 263 millions de personnes de plus pourraient basculer dans l'extrême pauvreté en 2022 en raison de la

¹ Voir : OMC, « La COVID-19 et le commerce mondial ».

https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/covid19_f.htm, consulté le 13-06-2022 à 20h00.

La Banque Mondiale, « les Répercussions économiques de la crise de la COVID-19 ».

<https://www.banquemondiale.org/fr/publication/wdr2022/brief/chapter-1-introduction-the-economic-impacts-of-the-covid-19-crisis1>, consulté le 28-06-2022 à 18h10.

² En anglais : International Labour Organization (ILO), fondée en 1919, est depuis 1946 une agence spécialisée de l'ONU, sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans le cadre d'une institution tripartite, en vue d'une action commune pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_internationale_du_travail, consulté le 24-05-2022 à 17h00

³ Voir : OIT, « Observatoire de l'OIT: le COVID-19 et le monde du travail. Estimations actualisées et analyses », quatrième édition, 27-05-2020.

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwja19uT0rH4AhU5IMUKHWxhAXoQFnoECAQQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.ilo.org%2Fwcm%2Fgroups%2Fpublic%2F---dgreports%2F---dcomm%2Fdocuments%2Fbriefingnote%2Fwcms_745964.pdf&usg=AOvVaw2-s7_ClQh1IprzypfhNvvJ,

Consulté le 2-05-2022 à 13h00

⁴ Confédération d'ONG (Organisation Non-Gouvernementale), luttant sur les terrains politique, économique et humanitaire contre la pauvreté et l'injustice dans le monde, créée en 1942.

pandémie de COVID-19, de l'augmentation des inégalités dans le monde et du choc supplémentaire provoqué par la hausse des prix des denrées alimentaires, amplifié par la guerre en Ukraine.¹

B) La baisse de la croissance et du pouvoir d'achat

Bien que les ménages et les entreprises aient été les plus directement touchés par les pertes de revenus causées par la pandémie, les risques financiers qui en résultent ont des répercussions sur l'ensemble de l'économie.²

La pandémie de COVID-19 a déclenché la plus grande crise économique mondiale sans précédent et a eu un impact indéniable sur les prix des produits et services, notamment les denrées alimentaires et l'énergie poussés à la hausse à cause des bouleversements des chaînes d'approvisionnement mondiales. En effet, les confinements et les blocages restrictifs avaient provoqué une chute de la production plus importante que celle de la demande et par conséquent, une baisse considérable de la croissance mondiale qui a chuté de 5,7 % à 2,9 % en 2021, par conséquent la baisse de pouvoir d'achat des ménages dont les salaires n'ont pas été indexés sur cette hausse des prix 2022.³ Ce qui a provoqué une forte inflation et par conséquent, une hausse des prix. Ainsi, la baisse de la consommation au niveau mondial. Ainsi, En 2020, l'activité économique s'est contractée dans environ 90 % des pays, l'économie mondiale a régressé d'environ 3 %.⁴ Les prix mondiaux des denrées alimentaires ont grimpé de 33,6 % en 2021 et devraient encore augmenter de 23 % en 2022⁵.

<https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=oxfam+wikipedia>, consulté le 26-05-2022 à 13h00

¹Voir : Oxfam, « Quand la souffrance rapporte gros », 23-05-2022, p.6.

<https://www.oxfam.org/fr/publications/quand-la-souffrance-rapporte-gros>, consulté le 02-06-2022 à 23h00.

²La Banque Mondiale, « *les Répercussions économiques de la crise de la COVID-19* ».

<https://www.banquemondiale.org/fr/publication/wdr2022/brief/chapter-1-introduction-the-economic-impacts-of-the-covid-19-crisis1> consulté le 28-06-2022 à 19h12.

³ Voir : La Banque Mondiale, « *Le risque de stagflation augmente dans un contexte de net ralentissement de la croissance* », communiqué de presse, 07-06-2022.

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2022/06/07/stagflation-risk-rises-amid-sharp-slowdown-in-growth-energy-markets> Consulté le 1-06-2022 à 18h00

⁴ Voir : La Banque Mondiale, « *Rapport sur le développement dans le monde 2022* ».

<https://www.banquemondiale.org/fr/publication/wdr2022> consulté le 28-06-2022 à 18h49.

⁵ SMITH Alastahir, « *Alimentation : pourquoi cette augmentation record des prix mondiaux ?* », BBC News, 03-10-2021.

<https://www.bbc.com/afrique/monde-58734931> consulté le 20-06-2022 à 22h46

2. L'invasion Russe de l'Ukraine

Bouleversée par la pandémie de coronavirus, doré déjà, l'économie mondiale endure les conséquences de la guerre de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022.

Les conséquences socio-économiques de la guerre de la Russie contre l'Ukraine ont secoué non seulement les deux pays, mais la région et le monde dans son ensemble.

A) Les Sanctions européennes : un embargo à double tranchant

En réaction à l'invasion militaire russe de l'Ukraine, et en application des règlements du Conseil de l'UE des 2 et 9 mars 2022¹, le conseil de l'union européenne a procédé le 12 mars dernier à l'exclusion de sept banques russes du système de messagerie financière internationale, SWIFT², puis le 20 mars à celle de trois banques biélorusses. Techniquement, exclure une banque revient à retirer du registre le code BIC (Bank Identification Code, code international permettant d'identifier une banque) associé à cette banque, qui ne peut alors plus ni émettre ni recevoir de messages.³

Cette mesure représente une frappe chirurgicale. Il s'agit d'exclure les principales institutions financières russes du système de paiement SWIFT, qui est devenu une norme en matière de transactions internationales.

Sans SWIFT, pas de communication sécurisée sur les virements à l'international. Les entreprises russes doivent compter sur leurs propres moyens pour envoyer les ordres de virement, ce qui les entrave pour le commerce à l'international.

En outre, l'Ukraine, gros exportateur de céréales, notamment de maïs et de blé, voit sa production bloquée du fait des combats. Pour sa part, la Russie, autre puissance céréalière,

¹Règlement d'exécution (UE) 2022-396 du Conseil du 9 mars 2022 mettant en œuvre le règlement de l'Union Européenne n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

²Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication : détenue et contrôlée par ses adhérents parmi lesquels se trouvent les plus grosses banques mondiales. Fondée en 1973, elle a ouvert un réseau opérationnel de même nom en 1977. Sa principale fonction est de servir de réseau par lequel les messages permettant d'initier les paiements internationaux sont échangés.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Society_for_Worldwide_Interbank_Financial_Telecommunication Consulté le 05-06-2022 à 15h00

³GEXMathieu, VIVE Marie-Aline, « Sanctions à l'encontre de la Russie : le rôle de SWIFT », Banque de France, Billet n°263,

<https://blocnotesdeleco.banque-france.fr/billet-de-blog/sanctions-lencontre-de-la-russie-le-role-de-swift> Consulté le 10-06-2022 à 19h00

ne peut vendre sa production et ses engrais en raison des sanctions occidentales touchant les secteurs financiers et logistiques.

Les deux pays produisent un tiers du blé mondial. De fait, le conflit a mis à mal l'équilibre alimentaire mondial, laissant craindre une grave crise¹ qui affectera le monde entier en engendrant une hausse sans spectaculaire des prix et par conséquent la baisse de pouvoir d'achat des ménages qui réfléchiront deux fois avant de faire leurs achats.

B) Une forte inflation

En venant s'ajouter aux dégâts causés par la pandémie de COVID-19, l'invasion russe de l'Ukraine a accentué le ralentissement de l'économie mondiale, ce qui pourrait prolonger davantage la période de croissance faible et d'inflation élevée.²

Selon le FMI³, l'inflation devrait se maintenir à un niveau élevé en raison de l'augmentation des prix des produits de base et de la généralisation des pressions à la hausse sur les prix que la guerre a engendrées.⁴ Ainsi, les entreprises investissent moins et les consommateurs sont victimes d'une perte de pouvoir d'achat en raison de la hausse généralisée des prix.

Comme l'illustre l'histogramme n°1, le taux d'inflation dans le monde, mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC), s'est accéléré pour atteindre 9,2 % en mars 2022, contre 7,5 % en février 2022, 6,8 % en janvier 2022 et 6,4 % en décembre 2021.⁵

¹ Voir : La tribune, « *Critique des sanctions antirusse* », 28-05-2022.

<https://www.latribune.fr/economie/international/vladimir-poutine-met-en-garde-l-occident-contre-ses-livraisons-d-armes-a-l-ukraine-919674.html> Consulté le 06-04-2022 à 18h00

² Voir : La Banque Mondiale, « *La guerre en Ukraine entraîne une hausse de l'inflation et un resserrement des conditions financières* », communiqué de presse, 07-06-2022.

<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2022/06/07/stagflation-risk-rises-amid-sharp-slowdown-in-growth-energy-markets> Consulté le 10-06-2022 à 18h00

³ Fonds Monétaire International : institution internationale regroupant 190 pays, dont le but est de promouvoir la coopération monétaire internationale, garantir la stabilité financière, faciliter les échanges internationaux, contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et faire reculer la pauvreté.

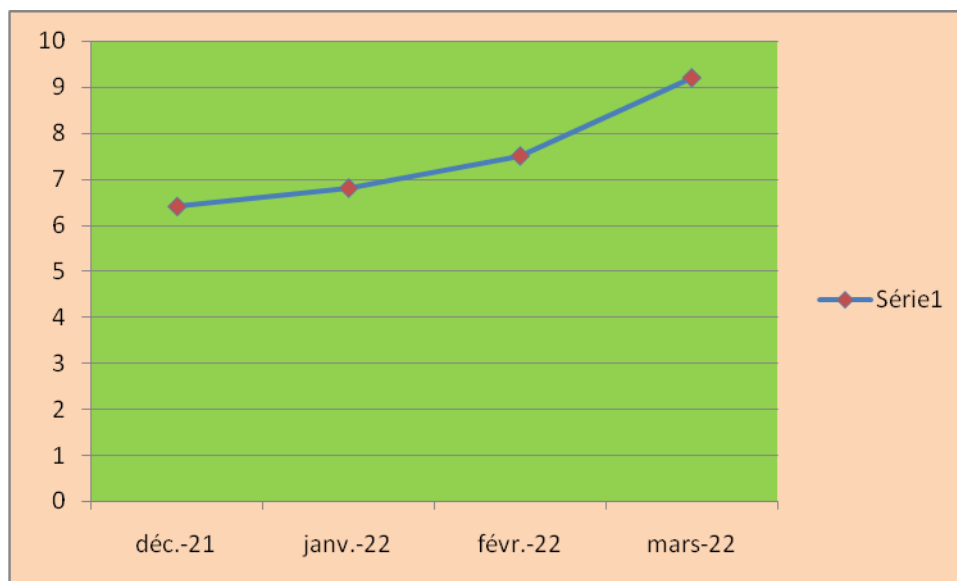
https://fr.wikipedia.org/wiki/Fonds_mon%C3%A9taire_international Consulté le 07-06-2022 à 1h00

⁴ Voir : FMI, Perspectives de l'économie mondiale : la guerre entrave la reprise de l'économie », 19-04-2022, p.5.

<https://www.imf.org/fr/Publications/WEO/Issues/2022/04/19/world-economic-outlook-april-2022> Consulté le 28.05.2022 à 2h00

⁵ L'Organisation Internationale du Travail, « *l'inflation a presque doublé entre mars 2021 et mars 2022* », 10-05-2022.

<https://ilostat.ilo.org/fr/inflation-more-than-doubled-between-march-2021-and-march-2022> consulté le 10-06-2022 à 01h30

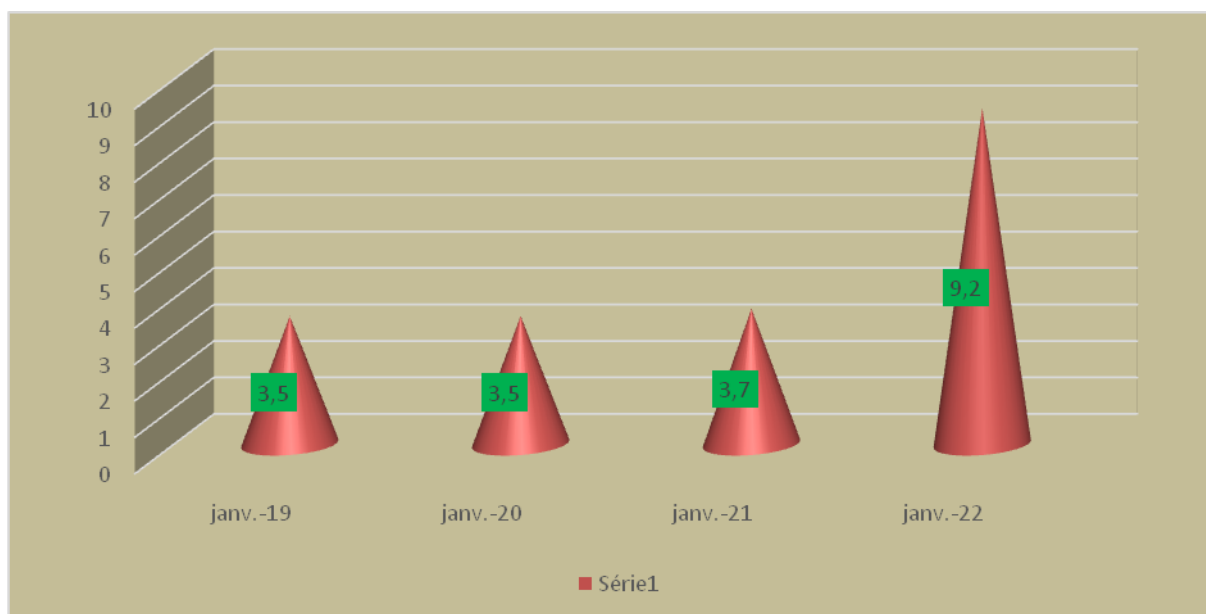


Histogramme n° 1 : Taux d'inflation mondiale entre décembre 2021 et mars 2022

Le taux d'inflation en mars 2022 était de 9,2% soit plus de deux fois supérieur au taux de enregistré en mars 2021, 3,5 % en mars 2020, 3,5% en mars 2019. Ce bond de 5,5 points de pourcentage de l'IPC entre mars 2021 et mars 2022 constitue la plus forte augmentation sur une période de 12 mois depuis le début de la série en janvier 2019.¹

Selon l'histogramme

n° 2.



Histogramme n° 2 : taux d'inflation mondiale entre mars 2019 et mars 2022

¹ Voir : OIT. Ibid. consulté le

La hausse d'inflation reflète les effets des blocages liés à la COVID-19 en 2020 et 2021. Alimentée juste après, par une flambée des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine.

La dépréciation du rouble a également entraîné une forte inflation, les prix des produits et services ont augmenté et la situation se poursuit davantage. Ce qui entraîne une chute considérable du pouvoir d'achat des russes qui représente une part importante du marché mondiale.¹

C) La guerre du numérique

Le monde, tant physique que numérique, se trouve dans une situation sans précédent alors que le conflit en Ukraine fait rage. Considérant que la guerre Ukraine est aussi d'une dimension technologique, les cyberattaques, domaine dans lequel la Russie est réputée, pourraient être utilisées afin de paralyser le monde virtuel.² Ce qui aurait un impact majeur sur le commerce international, et par conséquent une régression considérable quant au recours au contrat électronique comme moyen de transaction.

3. L'incertitude d'un lendemain instable

Le monde est désormais à l'ère des conflits internationaux, qui engendrent des crises sans fin à tous les niveaux dans l'éventuel retour d'autres pandémies.

A) La suspension du traité d'amitié entre l'Algérie et Espagne

L'Algérie a annoncé mercredi 8 juin 2022 la suspension du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération avec l'Espagne, rapporte la radio espagnole.

L'Association des banques et établissements financiers (Abef) a annoncé le gel des domiciliations bancaires des opérations de commerce extérieur de produits de et vers l'Espagne et ce, depuis le 9 juin 2022.

Plusieurs entreprises ont vu leurs commandes paralysées et le commerce entre les deux pays est à l'arrêt après cette décision politique

¹HADJADJI Nastasia, « *Quelles sont les conséquences des sanctions économiques visant la Russie ?* », 21-03-2022.

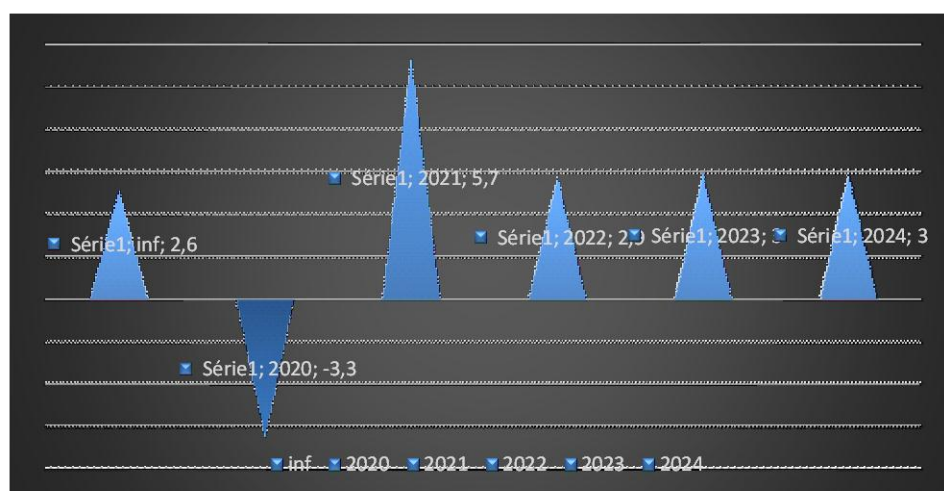
<https://www.ladn.eu/nouvelle-economie/sanctions-economiques-russie/> Consulté le 07-06-2022 à 23h00

² NOCETTI Julien, « *La guerre en Ukraine renforce la fragmentation du Web* », Le Monde, 28-04-2022.

« [La guerre en Ukraine renforce la fragmentation du Web](https://www.lemonde.fr) » ([lemonde.fr](https://www.lemonde.fr)) Consulté le 30-05-2022 à 17h00

B) Les prévisions d'une croissance à parier :

Selon les dernières perspectives économiques mondiales publiées par la Banque mondiale; l'invasion de l'Ukraine par la Russie et ses effets sur les marchés des produits de base, les chaînes d'approvisionnement, l'inflation et les conditions financières ont accentué la récession de la croissance économique mondiale, ce qui pourrait entraîner une période prolongée de croissance faible et d'inflation élevée et un risque grandissant de stagflation.¹ Comme le montre l'histogramme n°3.



Histogramme n° 3 : perspectives de la croissance mondiale entre 2020 et 2024

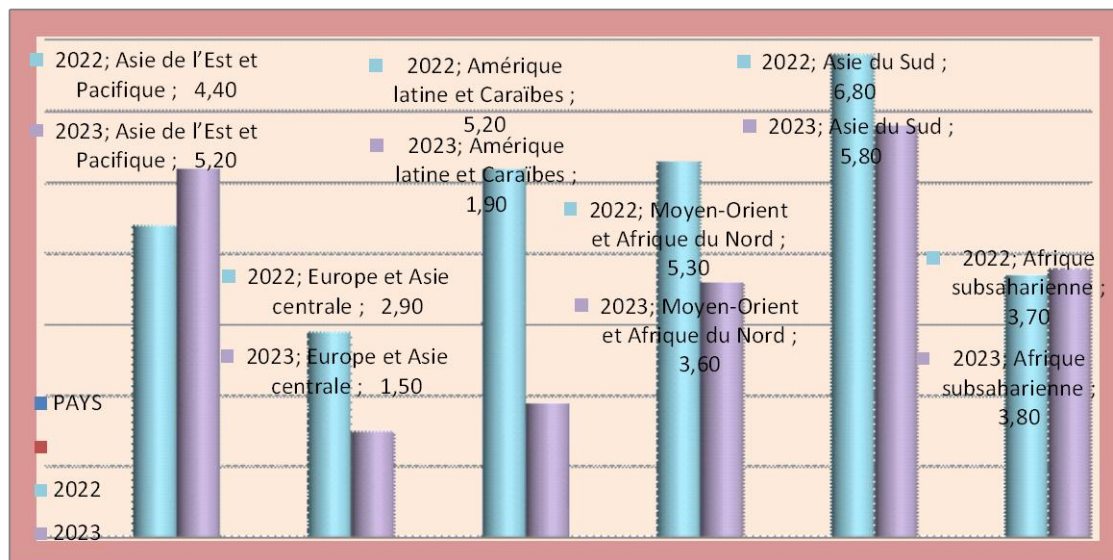
Comme l'explique l'histogramme n° 4, voici les tendances de la croissance économique mondiales entre 2022 et 2023 :²

- **Asie de l'Est et Pacifique** : La croissance devrait ralentir à 4,4 % en 2022 avant de remonter modérément à 5,2 % en 2023.
- **Europe et Asie centrale** : L'économie de la région devrait se contracter de 2,9 % cette année, puis progresser de 1,5 % en 2023.
- **Amérique latine et Caraïbes** : La croissance devrait ralentir à 2,5 % en 2022 et 1,9 % en 2023.
- **Moyen-Orient et Afrique du Nord** : La croissance devrait s'accélérer pour atteindre 5,3 % en 2022 avant de ralentir à 3,6 % en 2023.
- **Asie du Sud** : La croissance devrait marquer le pas à 6,8 % en 2022 et 5,8 % en 2023.
- **Afrique subsaharienne** : La croissance devrait se modérer pour ressortir à 3,7 % en 2022, puis à 3,8 % en 2023.

¹La Banque Mondiale, « *Perspectives économiques mondiales* », Washington, 07-06-2022.

<https://www.banquemondiale.org/fr/publication/global-economic-prospects> consulté le 25-06-2022 à 23h34.

² La Banque Mondiale, Ibid.



Histogramme n° 4 : perspectives économiques mondiales entre 2022 et 2023

C) La reprise épidémique, une crise sans fin et un monde en détresse !!!

Depuis quelques jours, l'épidémie de COVID-19 reprend partout dans le monde, sans pour autant être inquiétante

L'économie mondiale, notamment le contrat électronique, seront-ils vraiment face un monde utopique ? Demain, il fera jour !

CONCLUSION

CONCLUSION

L'évolution technologiques des moyens de communication et de télécommunications et l'adoption de l'internet par les consommateurs ont joué un rôle primordial dans le changement des habitudes de ces derniers, et ont ouvert la porte a des nouvelles pratiques commerciales et a un nouveau mode de contracter

En effet le commerce électronique notamment, le contrat électronique ont boosté de façons spectaculaire l'économie mondiale et les échanges commerciaux entre les pays, mais ça n'as pas été une tâche facile de les mettre en pratique.

Ce nouveau mode de contracter, était soumis dans un premier temps aux règles générale de droit et qu'il ressemble au contrat classique ou traditionnel, mais il reste assez particulier et diffère de ce dernier da part ses aspects et ses moyens de contracter, mais aussi de par ses conditions de validité, de sa formation en d'autres termes l'offre et l'acceptation qui se font en ligne et de préciser concrètement le lieu et le jour de sa formation

Le contrat électronique se heurte à un formalisme très peu enclin à son évolution, et l'idée de passer du support papier à un support plutôt numérique était très mal perçu au début de son apparition, mais avec l'avancée technologique et l'évolution des logiciels informatique de sécurité, il a pu se faire une place de choix comme moyen sûr et efficace de contracter

Même dans la partie exécutoire, le contrat électronique n'est pas différent de son ainée sauf de par les effets qu'il puisse produire en l'occurrence la probation de son existence et lui donner cette légitimité, de par sa signature.

Pour encadrer ce nouveau mode de contracter, les différentes législations ont mis en œuvre les moyens pour mettre en place des lois et des directives régissant ce contrat

En Algérie le contrat électronique peine à prendre son envol et reste au stade de l'essai, même si le législateur a dédié toute une loi pour le régir en l'occurrence, la loi 18-05 et quelques articles assez timides 323 ter et 327 du code civile, cet encadrement reste insuffisant pour le faire adopter comme nouveau mode de contracter et lui créer un environnement sain afin de rassurer une population et des consommateurs peu enclins au changement.

Depuis 2019 date d'apparition du coronavirus, le monde s'est vu plongé dans une crise sans précédent, cette dernière a eu des effets et des conséquences dévastatrices sur l'économie mondial mais aussi touché tous les secteurs en général, ce qui a provoqué un

CONCLUSION

déséquilibre en matière des obligations et engagements contractuels entre les différents secteurs

Pour pallier à la situation de crise sanitaire et limiter les dégâts et les conséquences de ce virus sur les engagements contractuels, les juristes se sont penchés davantage sur la théorie de la force majeure et de l'imprévision pour essayer d'adapter ces dernières à la situation pandémique. Ce qui s'est traduit par les différents arrêts des cours suprême et des différents déclarations des gouvernements de différents pays prononçant la déclaration de l'état d'urgence, par conséquent reconnaître la pandémie comme cas de force majeure.

En Algérie le gouvernement est resté très timide et très évasif, ce qui a créé un vide juridique. Tous les secteurs d'activité confondus se sont retrouvés livrés à eux même sans aucun accompagnement ni orientation.

La pandémie de covid-19 a eu des conséquences assez positives sur l'évolution du e-commerce qui a connu un boom sans précédent, ce qui a poussé à l'adopter comme solution efficace pour contrer les effets de cette pandémie. Par conséquent on peut affirmer que le contrat électronique est devenu exclusivement un mode à part entière pour contracter en période de pandémie et s'est avéré y être la solution efficace, pratique et flexible.

Le coronavirus a donné plus d'importance au contrat électronique qu'au contrat classique pour sauver le monde dans une situation de crise sans précédent. Toutefois, le contrat électronique n'échappe pas aux dérives du monde numérique son seul et principal parrainet dépend indéniablement d'un baromètre conjoncturel géopolitique et économique instable voire incertain.

En effet, même si l'expansion du e-commerce depuis l'émergence de la pandémie de covid-19 a été très rapide par rapport à d'autres époques vu qu'Internet a facilité l'interconnexion entre les entreprises et les clients, il va falloir être patient pour comprendre sa philosophie. Car, les tendances et la gestion de ce type de commerce ne sont pas non plus conventionnelles et l'impossibilité de livraison due à la fermeture des frontières pendant la pandémie de covid-19 ainsi que l'invasion russe de l'Ukraine comme situations de force majeure ou d'imprévision a entravé la livraison des marchandises, et a provoqué des chocs à tous les niveaux pour empêcher voire rendre impossible la formation et l'exécution de tout contrat tels que la baisse de la croissance économique due à la baisse de l'investissement des entreprises, la hausse des prix due, la baisse du pouvoir d'achat des ménages, la hausse du taux d'inflation créant une crise socio-économique à l'échelle mondiale.

CONCLUSION

En effet, le contrat électronique, ne dépend finalement pas que du développement technologique et du réseau internet qui est censé être l'acteur principal contribuant à son émergence pour percer naïvement dans un monde incertain voire à risques soudains. Car, malgré sa fulgurante ascension ces dernières années notamment pendant la pandémie de covid-19, le contrat électronique reste désormais confronté à des barrières hybrides qui entravent à sa bonne conclusion et son exécution et ce, dans une conjoncture géopolitique qui se manifeste par un déséquilibre planétaire sans précédent en l'occurrence, la crise socio-économique du post-covid, la Guerre en Ukraine, la suspension du traité d'amitié entre l'Algérie et l'Espagne ; une crise annonciatrice d'une éventuelle métamorphose mondiale ?

A cet égard, le cyber-univers, et en contribution avec les volontés politiques et les différents acteurs économiques, devrait de se doter de nouvelles règles afin de remédier aux obstacles qu'impose l'actuelle donne mondiale qui se caractériserait par son intention de décentraliser la sphère télématique -ADN du e-commerce contemporain-, et qui en ce sens, pourraient garantir la résurrection du contrat électronique, ainsi maintenir l'équilibre socio-économique le cas échéant.

Éventuellement, un nouveau monde serait-il en train de se dessiner. Comment ? Sous quelles conditions ? À quelle fréquence ? L'avenir proche à la vitesse des fluctuations conjoncturelles, nous le dira !

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION	2
Première Partie	4
L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE.....	4
CHAPITRE 1 : LA NOTION DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE	6
Section 1 : Définition et caractéristiques du contrat électronique.....	6
Sous-section 1 : Définition du contrat électronique.....	6
Sous-section 2 : Les caractéristiques du commerce électronique.....	12
Section2 : Le champ d'application et les conditions de validité du contrat électronique	15
Sous-section1 : Le champ d'application du contrat électronique	15
Sous-section 2 : Les conditions de validité du contrat électronique	18
CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE.....	20
Section1 : La conclusion du contrat électronique	20
Sous-section 1 : La formation du contrat électronique	20
Sous-section 2 : La signature électronique.....	25
Section 2 : Les effets du contrat électronique	28
Sous-section 1 : L'exécution du contrat électronique	28
Sous-section 2 : La preuve du contrat électronique	35
Deuxième partie	38
LE RECOURS AU CONTRAT ÉLECTRONIQUE PENDANT LA PANDEMIE DE COVID-19.....	38
CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PANDEMIE DE COVID-19.....	41
Section 1 : La théorie de la force majeure	42
Sous-section 1 : La théorie la force majeure	42
Sous-section 2 : L'application de la force majeure à la pandémie de covid-19	46
Section 2 : La théorie de l'imprévision	51
Sous-section 1 : Définition et condition de l'imprévision.....	52
Sous-section 2 : L'application de l'imprévision à la pandémie de covid-19	55
CHAPITRE 2 : L'IMPACTE DE LA PANDEMIE DE COVID-19 SUR LE CONTRAT ÉLECTRONIQUE.....	58
Section 1 : Le développement du contrat électronique dans le cadre du e-commerce	58
Sous-section 1 : Avantages et inconvénients du commerce électronique	58
Sous-section2 : Le commerce électronique en Algérie : entre réalité et perspectives	62
Section 2 : Le contrat électronique à l'horizon d'un nouveau monde qui se dessine	65
Sous-section 1 : les nouvelles tendances de contracter en ligne.....	66
Sous-section 2 : Le contrat électronique à l'ère de la nouvelle conjoncture socio-économique	69
CONCLUSION.....	77

A) Ouvrages en langue française

1. ATMANI Bilal DELEBECQUE Philippe, « *La théorie de l'imprévision : étude en droit algérien et français* », Les Annales de l'Université d'Alger 1, N°33-Tome III septembre 2019.
2. ABU MUJAHID. (O-H). « *La spécificité du contracter sur Internet* ». *Maison de la Renaissance arabe*.2000.
3. BARCELO Rosa Julia, GAUTRAIT Vincent, GOBERT Didier, MUGICA Santiago Cavanillas, POULLET Yves, VAB DEAL Question, « *Le commerce électronique, les temps de certitudes* », Delta, 2003.
4. Bensoussan, Alain. « *L'Internet, aspect juridique* », Hèmes, Paris, 1996
5. BRESSE Pierre, « *Guide juridique de l'Internet et du commerce électronique* », Vuiber, Paris.
6. CRUYPLANTS Jean, GONDA Michel, WAGEMANS Marc, « *Droit et politique de la médiation* », Bruylant, 2007.
7. DEMOULIN Marie - MONTERO Etienne : « *La conclusion des contrats par voie électronique* », Titre 5, Etude parue dans M. Fontaine (dir), *Le processus de formation du contrat. Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bruylant, Bruxelles, Paris, 2002.
8. DEMOULIN Marie, GOBERT Didier, MONTERO Etienne, « *Lecommerce électronique, de la théorie à la pratique* », Mortero, Bruylant, Bruxelles, 2003
9. DEPREZ Pierre – FAUCHOUX Vincent, « *Contrats. Lois et usages du multimédia et de l'internet* », Dixit, Paris, 1997.
- 10.DIRK Schneider, GERBERT Philippe, KAAS Philippe : « *Les nouveaux marchands du net* », First, Paris, 1992.
- 11.ELIAS Lieve et KUO WANG Gien, *Le droit des obligations face aux échanges de données informatisées*, Cahiers du C.R.I.D., n° 8, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992,
- 12.GAUTRAIT Vincent, « *Le contrat électronique international* », Bruylant Academia, Bruylant, Bruxelles, 2002.AUTRAIT Vincent, « *Le guide juridique du commerçant* », Montréal, 2001.
- 13.GHESLIN Jacques, « *Les obligations-le contrat : formation* », G.D.J., Paris, 1988.
- 14.. G.D.J., Paris, 1988.
- 15.JARROSSON, « *La notion d'arbitrage* »,Paris, L.G.D.J, 1987.KESSEDJIAN Catherine, « *Internet et le Règlement des différends* », F.W. Grosheide et K. BoeleWoelki, dir, Molengraffca 1999-2000, KoninklijkeVermande, Lelystad.

16. MANSOUR. (M). « *La responsabilité électronique* ». La maison de nouvelle université, Alexandrie, 2003, ICHAUX Stéphanie, PHILIPPE Denis, "*Obligations. Traité théorique et pratique*", Kluwer, Bruxelles, 2002.
17. Santiago Cavanillas, GAUTRAIT Vincent, GOBERT Didier, BARCELO Rosa Julia, POULLET Yves, VAB DEAL Question, « *Le commerce électronique, les temps de certitudes* », Delta, 2001. Gerbert, Philippe Kaas et Dirk Schneider : « *Les nouveaux marchands du net* », First, Paris, 1992.
18. SEDAILLAN Valérie, « *Droit de l'Internet* », Netpress, Paris, 1997
19. Solange. GHERNAOUTI, Arnaud. DUFOUR, « *Internet* », Presses Universitaires de France, « *Que sais-je ?* », 2017

B) Thèses et mémoires :

1. AL SHATTNAWI Sinan. « *Les conditions de vente dans les contrats électroniques. En droit comparé Franco-Jordanien* », Thèse de Doctorat, Université Reims Champagne-Ardenne, Ecole Doctorale de Droit, U.F.R de Doctorat en Droit Privé, 27/06/2012.
2. BOUTHIER Corine, « *L'obligation d'information dans les contrats informatiques : Etude comparative du droit français et droit jordanien* », Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, U.F.R de Droit et Economie, 21/01/2008.
3. BOUTROS Mickael « *Le droit du commerce électronique : une approche de la protection du cyber consommateur* ». Thèse pour l'obtention le grade de Doctorat, Droit privé, Université de Grenoble, 2014.
4. EDDEROUASSI Meryem, « *Le contrat électronique International* », Thèse pour obtenir le grade de Docteur de la communauté Université Grenoble Alpes, Spécialité : Droit privé. Université Grenoble Alpes, 2017.
5. H. El RASSOUL- KAZAZY Sheikh, « *l'impact des circonstances imprévues sur l'obligation contractuelle en droit comparé* », thèse de Doctorat, faculté de droit, université du Caire, Giza imprimerie, Alexandrie, 1979.
6. SEIFELNASR Salma, « *Regards croisés sur la théorie de l'imprévision en droit des pays arabes et en droit français* », thèse pour obtenir le grade de docteur. Laboratoire de Droit Privé, université de Montpellier, 14/12/2020.
7. FANGYU Zho, la force majeure en matière contractuelle : étude comparée des droits chinois, français et allemand », mémoire de fin de cycle pour l'obtention de master, droit comparé des affaires, Université Paris 2, Panthéon-Assas, Paris, 2010.

BIBLIOGRAPHIE

8. GESLAK Virginie, « *La protection du consommateur et le contrat en ligne* », mémoire de Master 2 Consommation et Concurrence, Centre de Droit de la Consommation et du Marché, UMR 5815 CNRS Dynamiques du Droit, Université de Montpellier1, 2010-2011.
9. LAMOTTE Marine, « *l'encadrement du contrat électronique : l'exemple français* », Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du grade de LLM option droit des affaires, Faculté des études supérieures et postdoctorales Faculté de droit, Université de Montréal, 2009.
10. MEHDAOUI Kamel, « *La formation du contrat électronique : le formalisme au regard de la convention CNUDCI 2005* », Mémoire de Maitrise en droit international, Université du Québec, Montréal, Mars 2010.
11. N'GBO KOFFI Ange-marina, « *L'évolution des rapports entre le juge et l'arbitrage au regard des récentes réformes en droit de l'arbitrage québécois : les compétences exclusives et non exclusives du juge étatique* », Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit des affaires, Faculté de droit, Université de Montréal, 2020

C) Articles :

1. ALBARACIN Céline, « *E-commerce : 13 grandes tendances à prévoir pour 2022* », Codeur blog
2. ANTONIN Nadia, « *Les tendances du commerce électronique en 2021* », académie des sciences commerciales
3. ALEDI Djaesso, « *définition, avantages et inconvénients du commerce électronique* », indual files
4. BAMDÉ. Aurélie, « *La théorie de l'imprévision : régime juridique et réforme des obligations* », A.Bamdé&J.Bourdoiseau, le droit dans tous ses états.
5. BAUDOIN Anne, « *L'imprévision dans les contrats portant sur les droits de la propriété intellectuelle* », Village de la justice.
6. BAUNNAUD Gérard, « *La grippe H1H1 ; la nouvelle grippe ...* », PNEUMOCOURLANC.
7. BOUTHINON-DUMAS Huges, « *Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision* », Revue internationale de droit économique, n°3, De Boeck Université, 2001.
8. CACHARD. Olivier, « *le désavoeu d'écritures : de la lettre missive au simple courrier électronique* », Lamy, n° 80, 2001.

BIBLIOGRAPHIE

9. CASALS Claudie, « *Inconvénients du commerce électronique* », actualité e-commerce.
10. CAHEN Murielle, « *Dématérialisation des actes authentiques* », Avocats.
11. CLAIR Jean Philippe, « *Signature électronique : pourquoi l'outil devient incontournable* », Les Echos.
12. CHATILLON Léo, « *L'intelligence artificielle est-elle l'avenir du e-commerce ?* », codeur blog, mai 2022.
13. DUFOUR Arnaud, GHERNAOUTI Solange, « *Internet* », Presses Universitaires de France, « *Que sais-je ?* », 2017.
14. FABRE Marion, « *Covid-19 et révision pour imprévision* », Affiche parisienne.
15. FAULKNER Emmanuelle, « *Force majeure et COVID-19 : quelques illustrations jurisprudentielles* », Soquij Blogue.
16. FILALI Sara, « *Les Perspectives du commerce électronique en Algérie* », Université de Mostaganem, F E S R J, N°3, juin 2018.
17. GEX Mathieu, VIVE Marie-Aline, « *Sanctions à l'encontre de la Russie : le rôle de SWIFT* », Banque de France, Billet n°263.
18. HADDAD Sofiane, « *Le E-Commerce en Algérie : Enjeux et défis à surmonter* », magazine maalim pour l'information et la communication, Université d'Alger 03, N°2, juin 2020.
19. HADJADJI Nastasia, « *Quelles sont les conséquences des sanctions économiques visant la Russie ?* ».
20. HUET Jérôme – VALMACHINO Stefania, « *Réflexions sur l'arbitrage électronique dans le commerce international* », Gazette Palais, 2000.
21. IDJRI Anaëlle, « *Coronavirus Covid-19 et contrats commerciaux : quelle stratégie adopter ?* », Soulier avocats.
22. ISCHY Frédéric, « *La "société de l'information" au péril de la réflexion sociologique ?* », Revue européenne des sciences sociales, XL-123 | 2002.
23. KERN Julie, « *Covid-19 : qu'est-ce que c'est ?* », FUTURA SANTÉ
24. LERMITE Charlène, « *Chiffre d'affaires de l'e-commerce dans le monde* », JDN
25. LORENTZ Francis : « *Le commerce électronique : une nouvelle donne pour les consommateurs, les entreprises les citoyens et les pouvoirs publics* », rapport du groupe de travail présidé par LORENTZ Francis, 1998.
26. LIANG Jian-Sheng, « *Le commerce électronique et ses conséquences sur l'activité documentaire* », Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information et des Bibliothèques, rapport de recherche bibliographique, Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, 1999.

BIBLIOGRAPHIE

27. MAOUENE Mostefa. « *La signature électronique en droit algérien à l'épreuve de l'économie numérique : l'apport du droit français* ». Revue juridique de l'Ouest, 2008.
28. MERCERON Sébastien, « *Le commerce de détail s'initie à la vente sur internet* » apparu dans la revue INSEE Première, N° 771, avril 2001.
29. NOCETTI Julien, « *La guerre en Ukraine renforce la fragmentation du Web* », Le Monde.
30. ROLLAN Paul, « *les modes alternatifs de règlement des différent (MARD) : à chacun sa voix !* », Village de la justice, 22-03-2021.
31. SMITH Alastahir, « *Alimentation : pourquoi cette augmentation record des prix mondiaux ?* », BBC News, 03-10-2021.
32. TABI Abderrachid : « *La force majeure et son impact sur la législation et l'action judiciaire : La Covid-19 - Le coronavirus comme exemple de force majeure et son impact sur la législation* ».
33. TERKI Nour-Eddine, « *Les clauses de force majeure et de hardship dans le contrat international de longue durée* », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques n° 2, 15/09/2010.
34. TZEVELEKOU Anastasia. « *COVID-19, Force majeure et arbitrage-Force majeure en vertu de la loi chinoise* », d'Aceris Law LLC, Arbitrage international.
35. VENTRE. Daniel, « *Cyberspace et acteurs du cyberconflit* », Hermès Science Publications, 2011
36. La Banque Mondiale, « *les Répercussions économiques de la crise de la COVID-19* ».
37. La Banque Mondiale, « *Perspectives économiques mondiales* », Washington, 07-06-2022.
38. La Banque Mondiale, « *Le risque de stagflation augmente dans un contexte de net ralentissement de la croissance* », communiqué de presse, 07-06-2022.
39. La Banque Mondiale, « *La guerre en Ukraine entraîne une hausse de l'inflation et un resserrement des conditions financières.* », communiqué de presse, 07-06-2002.
40. La Banque Mondiale, « *Rapport sur le développement dans le monde 2022* ».
41. BBC NEWS, « *E-commerce en Algérie : les nouveaux droits de douane sur les marchandises importées vont-ils y mettre fin ?* », 10-02-2022.
42. D.A.C, « *Le commerce électronique en Algérie : état des lieux, freins et perspectives* », 05-09-2021.
43. FMI, Perspectives de l'économie mondiale : la guerre entrave la reprise de l'économie », 19-04-2022, p.5.

BIBLIOGRAPHIE

44. L'Organisation Internationale du Travail, « *l'inflation a presque doublé entre mars 2021 et mars 2022* », 10-05-2022
45. OIT, « *Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail. Estimations actualisées et analyses* », quatrième édition, 27-05-2020.
46. OMC, « *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC* », Genève, OMC, 1998.
47. OMC, « *La COVID-19 et le commerce mondial* ».
48. OMS, « *Déclaration sur la deuxième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la flambée de nouveau coronavirus 2019 (2019-nCoV)* », 30-01-2020.
49. OMS, « *Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point presse sur la COVID-19* », 11 mars 2020.
50. OMS, communiqué de presse, 05-05-2022
51. Oxfam, « *Quand la souffrance rapporte gros* », 23-05-2022, p.6.
52. République française, vie publique, « *Déclaration de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, sur l'impact économique de l'épidémie de COVID-19 et les mesures de soutien en faveur des entreprises* », 09-03-2020
53. Perspective monde, « *Coronavirus : l'urgence est déclarée* », 11-02-2020.
54. La tribune, « *Critique des sanctions antirusse* », 28-05-2022.

D) reviewentl

1. HEUDIN Jean-Claude, « *Interview en vidéo : « comment est née l'intelligence artificielle* », futur tec, Le 16-11-2020.

E) Conventions internationales

1. Loi type n° 51/162 sur le commerce électronique et les contrats à distance (LTCE) du 12 décembre 1996.
2. Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, adoptée le 23-11-2005
3. Loi type de la CNUDCI sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11-04-1980, entrée en vigueur le 01-01-1988.
4. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985, avec les amendements adoptés le 7-7-2006.

5. Convention de Bruxelles du 27-09-1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

F) Directives européennes

1. Directive européenne n° 1999/93 du 13 décembre 1999, fixant un cadre juridique pour les signatures électronique, Journal Officiel de l'Union Européenne n° L13, paru le 19-01-2000, p.12-20.
2. Directive 97/07 du parlement européen et du conseil du 20-05-1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, Journal Officiel de l'Union Européenne n° L 144, paru le 4.6.1997, p.19.
3. Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique). Journal Officiel de l'Union Européenne n° L 178 du 17 juillet 2000, p.1.
4. Règlement (UE) N° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur abrogeant la directive 1999/93/CE 13 décembre.
5. Règlement d'exécution (UE) 2022-396 du Conseil du 9 mars 2022 mettant en œuvre le règlement de l'Union Européenne n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

G) Législation algérienne

1. Loi n° 05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°50, paru le 19/07/2005, p.3.
2. Loi n° 05-10 du 20/06/2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-58 du 26/09/1975 portant code civil, Journal Officiel de la République Algérienne, N°15, Paru le 30/09/1975, p.14. Modifiée et complétée.

BIBLIOGRAPHIE

3. Loi 15-04 du 1 février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.
4. Loi n° 18-05 10 mai 2018 relative au commerce électronique, Journal Officiel de la République Algérienne, N° 28, paru le 16 mai 2018, p.6.
5. Loi n° 04-02 du 23-06-2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciale, Journal Officiel de la République Algérienne n° 28, paru le 27-06-2004, p.3.

6. Décret exécutif n° 20-69 du 21-03-2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n° 15, paru le 2020-03-21, p. 6-7.4
7. Décret exécutif n°20-70 du 24-03-2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire n°16 du 24 mars 2020, p.9-10.

H) Législation tunisienne

1. Loi n° 2000-00083 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques. Journal Officiel de la République Tunisienne n° 64 du 11 août 2000.

I) Législation française

1. Loi 2000-230 du 13-03-2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique Authentique) n°26, paru le 14-03-2000, abrogée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique authentifié) n° 35 paru le 11-02-2016, p.136.
2. Loi n° 2020-290 du 23-03-2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel Électronique authentifié), paru le 24-03-2020, p.3.
3. Décret n° 2020-395 du 3-04-2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel électronique authentifié) n° 82, paru 04-04-2020.
4. Décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut

BIBLIOGRAPHIE

des huissiers de justice, Journal Officiel de la République Française (Journal Officiel Électronique Authentifié) n° 0186 du 11-08-2005.

5. Décret n° 2005-973 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires a été pris le 10 août 2005 et a fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2000 qui consacre la validité de l'acte électronique à titre de preuve., Journal Officiel de la République Française (Journal officiel électronique authentifié) n° 0186 du 11-08-2005.

6. Arrêté du 4-03-2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, Journal Officiel de la République Française (Journal officiel Électronique authentifié), N° 55, paru le 05-03-2020, p.35.

J) Arrêts

Briand c. Fournier (C.Q., 2021-12-21), 2021 QCCQ 13730, SOQUIJ AZ-51821910, 2022EXP-509.

K) Ouvrages en langue arabe

- 1- الجنابي خالد صبري، التراضي في عقود التجارة الإلكترونية (دراسة مقارنة)، الطبعة الأولى، دار قنديل للنشر والتوزيع، عمان، 20
- 2- برهان سمير، إبرام عقد التجارة الإلكترونية (تحت منشور في كتاب الجوانب القانونية)، الطبعة الأولى، المجلس الأعلى للثقافة، القاهرة.
- 3- عبيدات لورنس محمد، إثبات المحرر الإلكتروني، الطبعة الأولى، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 200
- 4- شريفات محمود عبد الرحيم، التراضي في التعاقد عبر الإنترنت (دراسة مقارنة)، دار الحامد للنشر والتوزيع، عمان، 2005.

L) Conférence en langue arabe

- 1- غانم عادل، محاضرات في قانون التجارة الإلكترونية، موجهة لطلبة السنة الأولى ماستر، سداسي الثاني، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، 2020

M) Sitographie

<https://www.google.com>

<https://fr.wikipedia.org>

<https://eur-lex.europa.eu>

<http://www.dictionnaire-juridique.com>

<https://uncitral.un.org>

<https://tfig.unece.org>

<https://www.who.int>

<https://www.wto.org>

<https://www.ilo.org>

<https://www.imf.org>

<https://www.banquemondiale.org>

<https://www.douane.gov.dz>

<https://algeria.un.org>

<https://agce.dz>

<https://www.futura-sciences.com>

<https://www.latribune.fr>

<https://www.affiches-parisiennes.fr>

<https://www.vie-publique.fr/>

<https://www.actualidadecommerce.com>

<https://www.village-justice.com>

<https://larevue.squirepattonboggs.com>

<http://www.chatainassocies.com>

<https://www.soulier-avocats.com>

<https://www.journaldunet.com>

<http://sabbar.fr>

<https://www.murielle-cahen.com>

<http://www.marche-public.fr>

BIBLIOGRAPHIE

<https://www.persee.fr>

<https://democraticac.de>

<https://legal-doctrine.com>

<https://www.futura-sciences.com>

<https://www.international-arbitration-attorney.com>

<https://perspective.usherbrooke.ca>

<https://www.vie-publique.fr>

<http://www.ilo.org>

<https://www.lemonde.fr>

<https://www.cmap.fr>

<https://www.bbc.com>

<https://www.academie-sciences.fr>

<http://pneumocourlancy.fr>

<https://blogue.soquij.qc.ca>

<https://www.eldjazaircom.dz>

<https://aurelienbamde.com>

<https://www.oecd.org>

<https://yassir.com>

<https://democraticac.de>

<https://www.codeur.com>

<https://blocnotesdeleco.banque-france.fr>